

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au proces-verbal de la séance du 27 avril 1983.

AVIS

PRÉSENTÉ

Au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur la proposition de loi, de MM. Paul Girod, Jacques Valade, Paul Seramy, Jean Madelain et Jean-Pierre Fourcade, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée).

Par M. Jean-Pierre FOURCADE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Édouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, René Chazelle, Pierre Croze, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :
Sénat : 53 et 269 (1982-1983).

Collectivités locales. — Affaires culturelles - Aide sociale - Communes - Compétences
Départements - Education - Environnement - Etat - Finances locales - Régions - Santé - Sports.

SOMMAIRE

	Pages
AVANT-PROPOS	7
PREMIÈRE PARTIE - EXPOSÉ GÉNÉRAL	11
I. La proposition de loi n° 53 apparaît comme une extension du domaine des compétences transférées respectant le cadre de la compensation financière fixé par la loi du 7 janvier	11
A. Une extension du domaine des compétences transférées	12
1. Des compétences nouvelles	12
a - Ce qui va aux collectivités locales	12
b - Ce qui va à l'Etat	15
2. Bilan financier du transfert des charges	17
a - Le bilan proprement dit	17
b - Les problèmes soulevés	19
B. ...respectant le cadre de la compensation financière fixé par la loi du 7 janvier	23
1. L'établissement du bilan financier	23
2. La compensation proprement dite	24
a - Les principes	24
b - Les ressources de compensation	26
II. Les premiers résultats du transfert de compétences conduisent à exiger le renforcement des garanties financières mises en place par la loi du 7 janvier	27
A. Les premiers résultats	29
1. La dérive des dépenses induites	31
a - Le surcoût difficilement maîtrisable du transfert de l'exécutif ...	31
b - Les risques d'un interventionnisme économique	33
2. La difficile mise en œuvre concrète	35
a - La délimitation des compétences transférées	35
b - Le demi-échec du processus de mise à disposition des personnels	37

3. Le rôle relativement décevant de la dotation globale d'équipement	38
a - La référence aux crédits de paiement	38
b - Les effets induits de la péréquation	39
B. De nouvelles garanties financières apparaissent indispensables	41
1. L'impérieuse nécessité des rattrapages préalables	42
2. Le respect et l'aménagement des règles de compensation	43
3. L'aménagement de la dotation globale d'équipement	43
4. La mise en place d'un « tableau de bord » de la décentralisation	44
a - L'indicateur de dépenses induites.....	44
b - Le rapport financier.....	45
DEUXIÈME PARTIE - EXAMEN EN COMMISSION	47
TROISIÈME PARTIE - EXAMEN DES ARTICLES	49
Titre premier — Des principes fondamentaux et des modalités des transferts de compétences.....	51
Section 1 — <i>Des principes fondamentaux</i>	51
Article premier — Respect des principes fondamentaux et préalables.....	51
Article 2 — Echancier des nouveaux transferts	53
Article 3 — Subordination au respect des conventions de mise à disposition des personnels	54
Section 2 — <i>De l'adaptation de la participation de l'Etat à certaines dépenses</i>	55
Article 4 — Transports scolaires	55
Article 5 — Logement des instituteurs	62
Article 6 — Révision des barèmes de l'aide sociale.....	67
Article 7 — Remboursement des sommes dues par l'Etat au titre de l'aide sociale.....	71
Article 8 — Exclusion du bilan des transferts des charges induites pour l'Etat par l'adaptation de sa participation à certaines dépenses	74
Section 3 — <i>De la compensation des transferts de compétences</i>	75
Article 9 — Respect des principes définis par la loi du 7 janvier	75
Article 10 — Compensation des charges nouvelles. Formation professionnelle	77
Article 11 — Indicateur de dépenses induites	78

	Pages
Titre III — Dispositions financières et diverses	79
Section 1 — <i>Disposition d'ordre financier</i>	79
Article 58 — D.G.E. des communes. Possibilité d'utilisation	79
Article 59 — D.G.E. des départements. Extension de la première part aux groupements de départements	81
Article 60 — D.G.E. des communes. Placement de la fraction en attente d'emploi	82
Article 61 — Extension aux DOM-TOM	84
Article 62 — Rapport financier	85
Section 2 — <i>Dispositions diverses</i>	86
Article 64 — Mise à disposition des biens. Expertise. Arbitrage	86
Article 66 — Service public de la Justice. Personnels. Remboursement des traitements	88
ANNEXES	89

AVANT-PROPOS

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi n° 53 tendant à compléter la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat pour laquelle l'urgence est déclarée constitue **l'aboutissement logique d'une évolution engagée** dès le mois de septembre 1982.

A cette date, en effet, un projet de loi n° 409 relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat était déposé sur le Bureau du Sénat depuis le 22 juin 1982 et faisait l'objet d'un examen par les commissions qui s'en étaient saisies. Le texte initial de ce projet comportait cent trente-cinq articles.

Le 22 septembre 1982, soit exactement trois mois après le dépôt du projet n° 409, M. le Ministre délégué chargé des relations avec le Parlement indiquait à M. le Président du Sénat que le gouvernement ne demanderait à la Haute Assemblée de discuter, dans un premier temps, qu'une partie des articles du projet.

Cet élément nouveau recevait bientôt sa confirmation par le dépôt, le 28 septembre, d'une lettre rectificative n° 516 de M. le Premier Ministre.

C'est donc d'un projet rectifié que le Parlement a eu à connaître à l'automne de 1982 et c'est ce texte, substantiellement amendé, qui est devenu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Dans le même temps, une réflexion était conduite au Sénat, tendant à conclure que « **la question de la répartition des compétences devait s'apprécier dans sa totalité** ». A cet égard, si l'examen partiel du projet n° 409 pouvait être compris, sinon admis, du fait de considérations d'opportunité liées à la consistance de l'ordre du jour des assemblées parlementaires, il paraissait logique que les dispositions retirées fassent, à leur tour, l'objet d'une discussion par le Parlement dans des délais appropriés.

Pour certaines de ces dispositions, concernant notamment la protection du patrimoine et la révision du barème de l'aide sociale, le Sénat obtint toutefois qu'elles soient discutées avec le projet n° 409 et elles sont, de fait, intégrées, en partie, au texte même de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983.

Quant aux autres dispositions, relatives aux transports, à l'éducation, à l'action sociale et à la santé, aussi qu'à l'action culturelle et à l'environnement, il a semblé aux rapporteurs des commissions saisies du projet n° 409 qu'il convenait d'obtenir leur discussion aussi tôt que possible. C'est la raison pour laquelle la présente proposition de loi a été déposée.

Un tel dépôt correspondait d'ailleurs à l'engagement pris par M. le Premier Ministre dans la lettre rectificative n° 516 puisque celui-ci indiquait qu'il prendrait « les mesures nécessaires pour que ces dispositions soient à nouveau soumises au Parlement et examinées en priorité au cours de la prochaine session de printemps ». En outre, la procédure d'une proposition de loi avait été suggérée par les termes mêmes de la lettre que M. le Ministre délégué chargé des relations avec le Parlement avait adressée, le 22 septembre 1982, à M. le Président du Sénat.

Saisie au fond de ce texte, la Commission des Lois a substantiellement modifié l'économie primitive de la proposition en tirant les conséquences des dispositions définitives de la loi du 7 janvier 1983.

Conformément à l'article 42.5.C du règlement du Sénat, c'est sur le texte ainsi modifié que la Commission des Finances est conduite à formuler un avis et non sur le texte de la proposition initiale.

Votre Rapporteur tient, à cette occasion, à souligner la qualité de la concertation qui s'est établie entre les diverses commissions saisies du texte, concertation inspirée par le souci d'apporter une cohérence aussi grande que possible dans la rédaction mais, en outre, des garanties solides pour les élus locaux qui auront à mettre en œuvre la loi.

Saisie pour avis de cette proposition, la Commission des Finances s'est ainsi efforcée de conférer à ses travaux, de même que lors de l'examen du projet n° 409, le caractère d'une analyse technique, en liaison avec la commission saisie au fond et les commissions saisies pour avis.

C'est la raison pour laquelle le présent rapport, de même que le rapport pour avis n° 18 (1982-1983) auquel on pourra se référer, n'a pas pour objectif une interrogation sur l'opportunité, cas par cas, des transferts de compétences mais de préciser le contenu budgétaire et financier de ces transferts et d'apprécier les modalités de leur compensation.

Dans cette perspective, deux observations peuvent être faites :

— d'une part, la proposition de loi n° 53 apparaît comme une extension du domaine des compétences transférées respectant le cadre de la compensation financière fixé par la loi du 7 janvier ;

— d'autre part, les premiers résultats du transfert de compétences conduisent à exiger le renforcement des garanties financières mises en place lors de la discussion de cette loi.

*

**

PREMIÈRE PARTIE

Exposé général

I — La proposition de loi n° 53 apparaît comme une extension du domaine des compétences transférées respectant le cadre de la compensation financière fixé par la loi du 7 janvier

Le second alinéa de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1983 prévoyait : « Une loi ultérieure déterminera, dans le respect des principes définis par le présent titre, les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé, des transports, de l'éducation et de la culture ».

Tirant les conséquences du retrait des dispositions en question à la suite de la lettre rectificative n° 516, vos rapporteurs ont déposé la proposition de loi n° 53. Dans le texte initial de cette proposition, les transports faisaient l'objet de la section 1, l'éducation de la section 2, l'action sociale et la santé de la section 3, l'environnement et l'action culturelle de la section 4.

Le texte proposé par la commission saisie au fond, s'il apparaît quelque peu modifié dans la forme, reste fidèle à ce schéma de départ, corrigé toutefois, en ce qui concerne les transports compte tenu de la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et par un titre premier qui définit un certain nombre de principes de base et de préalables.

Conformément à la méthode de travail adoptée lors de l'examen du projet de loi n° 409, votre Commission des Finances s'est refusée à s'interroger sur l'opportunité, cas par cas, des transferts de compétences et a volontairement limité son rôle à la précision du bilan de ces transferts en fonction du climat budgétaire et financier actuel.

Toutefois, avant d'établir ce bilan, il convient d'apprécier le champ d'extension des compétences nouvelles.

A. — *UNE EXTENSION DU DOMAINE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES*

Une présentation schématique des principaux effets de la réforme, telle qu'elle est proposée par la proposition de la loi n° 53, a paru préférable à de longs développements.

Votre Rapporteur rappelle que c'est du texte modifié par la Commission saisie au fond qu'il s'agit ici, conformément à l'article 42.5.C du Règlement du Sénat.

1. *Des compétences nouvelles :*

a) *Ce qui va aux collectivités locales*

LA RÉGION

• **Transports :**

La région :

- crée des *ports fluviaux* ;
- aménage et exploite des ports fluviaux ;
- propose que lui soient transférés des ports fluviaux ;
- peut en concéder l'aménagement et l'exploitation ;
- finance et attribue les *aides* au renouvellement et à la modernisation de la *flotte de pêche côtière*.

• **Education :**

La région :

- finance, construit, équipe et entretient les lycées, lycées d'enseignement professionnel, lycées et collèges agricoles et collèges de formation maritime et aquacole.

• **Environnement et action culturelle :**

La région :

- consacre 1 % de l'investissement pour les *œuvres d'art* dans les constructions scolaires ;
- organise et finance les *musées régionaux* et donne son accord au classement ;
- crée, organise et finance les établissements publics *d'enseignement musical* ;
- conserve ses *archives* ou peut les confier, par convention, à un service départemental.

LE DÉPARTEMENT

• Transports :

Le département :

- a la responsabilité des *transports scolaires* ;
- en arrête les modalités de fonctionnement et le plan départemental ;
- peut en confier par convention l'organisation à des communes, groupements, établissements d'enseignement, associations ;
- est compétent pour *les ports maritimes civils de commerce et de pêche* et en propose les extensions ;
- peut en concéder l'aménagement et l'exploitation à des établissements publics ou à des sociétés d'économie mixte ;
- peut établir des règlements particuliers pour ces ports ;
- finance et attribue *les aides aux cultures marines*.

• Education :

Le département :

- fixe l'implantation, l'extension et les aménagements des *collèges* ;
- donne un *avis* éventuel sur l'implantation des lycées, établissements professionnels ou d'enseignement supérieur ;
- finance, construit, équipe et entretient les bâtiments des *collèges*.

• Action sociale et santé :

Le département :

- prend en charge et attribue l'ensemble des prestations légales d'*aide sociale* ;
- adopte un règlement départemental d'aide sociale.

Le département est responsable :

- de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance ;
- de la lutte contre les fléaux sociaux ;
- des actions médicales et sociales en faveur des enfants et adolescents hors établissements d'enseignement publics ;
- des services de vaccination ;
- de la protection maternelle et infantile ;
- des dispensaires antituberculeux et services de vaccination BCG et des dispensaires antivénéériens.

• **Environnement et action culturelle :**

Le département :

- définit et modifie le plan départemental des *itinéraires de promenade et de randonnée* ;
- consacre 1 % de l'investissement pour les *œuvres d'art* dans les constructions scolaires ;
- est responsable des *bibliothèques centrales de prêt* ;
- organise et finance les *musées départementaux* et donne son accord au classement ;
- crée, organise et finance les établissements publics d'enseignement musical ;
- est propriétaire de ses *archives*, les conserve, les met en valeur ;
- reçoit les archives des services extérieurs de l'État établis dans le département, les autres archives publiques et éventuellement privées.

LA COMMUNE

• **Transports**

La commune :

- est compétente pour les *ports de plaisance*, et en propose les extensions ;
- peut en concéder l'aménagement et l'exploitation à des établissements publics ou à des sociétés d'économie mixte ;
- peut établir des règlements particuliers pour ces ports.

• **Education**

La commune :

- fixe l'implantation des *écoles* et des classes élémentaires et maternelles ;
- donne un avis sur l'implantation, l'extension et l'aménagement des collèges, et éventuellement des lycées, établissements professionnels ou d'enseignement supérieur ;
- finance, construit, équipe et entretient les bâtiments des *écoles* pré-élémentaires et élémentaires ;

- peut à sa demande, exercer les mêmes compétences pour un collège, lycée ou établissement d'éducation spéciale ;
- contribue aux dépenses exposées par les autres communes d'accueil au prorata des élèves scolarisés ;
- peut organiser des activités complémentaires facultatives ;
- peut modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement.

• **Action sociale et santé**

La commune :

- participe à titre transitoire aux dépenses d'*aide sociale* obligatoire ;
- peut exercer, par convention avec le département, les compétences de celui-ci ;
- organise et finance les *services municipaux de désinfection* et les *bureaux municipaux d'hygiène*.

• **Environnement et action culturelle**

La commune :

- donne un avis sur la définition ou la modification du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- consacre 1 % de l'investissement pour les *œuvres d'art* dans les constructions scolaires ;
- organise et finance les *bibliothèques municipales* ;
- organise et finance les *musées municipaux* et donne son accord au classement ;
- crée, organise et finance les établissements publics d'enseignement musical ;
- est propriétaire de ses *archives*, les conserve, les met en valeur.

b) *Ce qui va à l'État*

• **Transports**

L'État :

- est responsable de la police de la conservation du domaine fluvial, de la police de la navigation, de la police des eaux et des règles de sécurité ;
- est compétent pour les ports maritimes autonomes et leurs équipements ;

— décide de la création et de l'extension des ports, en l'absence de schéma de mise en valeur de la mer ;

— définit la réglementation sociale applicable aux transports ; il fixe les règles relatives à la protection sociale des personnels et contrôle cette réglementation.

• **Education**

L'État :

— conserve la responsabilité des établissements relevant des ministères de la Justice, de la Défense et des Relations extérieures.

• **Action sociale et santé**

L'État assume les charges suivantes :

- cotisations d'assurance maladie des adultes handicapés ;
- cotisations d'assurance personnelle ;
- allocation aux familles dont le soutien accomplit le service national ;
- allocation simple aux personnes âgées ;
- frais afférents à l'intervention volontaire de grossesse ;
- allocation différentielle aux adultes handicapés ;
- frais des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle ;
- frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;
- aide sociale aux personnes sans domicile de secours ;
- frais d'hébergement dans les établissements de réadaptation.

L'État finance :

- le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène ;
- les frais de placement des alcooliques dangereux ;
- le dépistage des affections cancéreuses ;
- les actions de lutte contre la lèpre.

• **Environnement et action culturelle**

L'État :

- rémunère les membres du personnel scientifique des bibliothèques centrales de prêt et des bibliothèques classées ;
- contrôle l'activité technique des bibliothèques centrales de prêt ;

— rémunère les personnels scientifiques d'État des musées classés ;

— assure le contrôle des activités du personnel des établissements publics d'enseignement musical, des écoles d'art, du personnel scientifique chargé de l'étude, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine ;

— rémunère les personnels scientifiques et de documentation des services départementaux d'archives et des archives communales classées.

2. Bilan financier du transfert de charges

a) Le bilan proprement dit

• Par rapport au bilan financier établi dans l'avis n° 18 (Sénat 1982-1983) qui donnait du montant global des charges transférables une « fourchette » située entre 24,2 et 28,7 milliards de francs (base 1982), trois correctifs sont à apporter :

— d'une part, les transferts organisés par la loi du 7 janvier 1983 sont à déduire de ces montants ;

— d'autre part, le texte de la proposition de loi qui vous est soumis a pris en compte la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et a, en outre, mise hors transfert les aérodromes, ce qui réduit le champ du bilan ;

— enfin, la référence fournie dans les divers tableaux présentés en annexe est la loi de finance pour 1983.

Évaluation des transferts de base

Année 1983

Source : Ministère de l'Intérieur (avril 1983)

SENS DU TRANSFERT	COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES (hors dépenses de personnel)	RÉGIONS			DÉPARTEMENTS			COMMUNES			TOTAUX	
		Fonctionnement		Investissement	Fonctionnement		Investissement	Fonctionnement		Investissement	D.O. + A.P.	D.O. + C.P. (MN 83)
		D.O.	A.P.	C.P. correspondant à MN 83	D.O.	A.P.	C.P. correspondant à MN 83	D.O.	A.P.	C.P. correspondant à MN 83		
Etat collectivités locales	1 - Transports scolaires	—	—	—	2 564,24						2 564,24	2 564,24
	2 - Mer	5	9,5	4	6	41	8,2	—	—	—	61,5	23,2
	3 - Education	1 579,83	2 682,1	1 057,17	1 179,66	388,2	223,06	57,138	216,5	64,5	6 097,42	4 161,35
	4 - Action sociale	—	—	—	19 563,7			218			19 781,7	19 781,7
	5 - Environnement		0,925	0,5	0,64	2,8	0,80	—	—	—	4,365	1,94
	6 - Culture	—	—	—	223,3 (1)	217 (1)	66	215,7	115	44	790	568
	TOTAL A	1 584,83	2 692,53	1 061,67	23 556,54	643	298,06	490,83	331,5	108,5	29 299,23	27 100,44
collectivités locales	1 - Action sociale	—	—	—	1 655,7			—	—	—	1 655,7	1 655,7
	2 - Culture				20 (2)			7,275 (2)			27,275 (2)	27,275 (2)
	TOTAL B	—	—	—	1 675,7			7,275			1 682,97	1 682,97
Etat	Charge nette transférée A-B	1 584,83	2 692,53	1 061,67	21 880,84	643	298,06	483,35	331,5	108,5	27 616,26	25 417,45
	Montant total des transferts (DO + AP)	4 277,36			22 523,84			818,05			27 616,26	
	Crédits disponibles (DO + CP)	2 646,5			22 178,90			592,05				25 117,45

- (1) Les crédits relatifs aux établissements d'enseignement d'art plastique et musical sont affectés au département dans l'attente d'une clef de répartition entre département et région.
- (2) Les crédits du fonds de concours pour la rémunération des personnels des archives, des musées et des bibliothèques ont été répartis prévisionnellement à raison de 73 % pour les départements et de 17 % pour les communes.

• Le tableau retraçant les transferts de base, présenté sous une forme identique à celui figurant à la page 42 du rapport pour avis n° 18 (Sénat 1982-1983), résume l'économie des transferts figurant dans la proposition n° 53, compte tenu d'un certain nombre de modifications que le Gouvernement souhaiterait, semble-t-il, apporter.

Alors que la grande masse des transferts, soit 27,1 milliards de francs s'effectue de l'État vers les collectivités locales, il faut prévoir qu'en retour un transfert de l'ordre de 1,6 million de francs s'effectuera des collectivités locales vers l'État, en matière d'action sociale, et de fonds de concours pour la rémunération des personnels des archives, des musées et des bibliothèques.

Le chiffre essentiel à considérer est celui de la charge nette transférée en crédits de paiement disponibles (ligne du bas).

L'État transfère ainsi les charges suivantes (dépenses ordinaires + crédits de paiement) :

- 2,64 milliards aux régions ;
- 22,17 milliards aux départements ;
- 0,59 milliards aux communes ;

La charge nette totale transférée est donc de 25,41 milliards de francs pour les collectivités locales.

C'est le département qui reçoit, clairement, la plus lourde part de ce transfert.

• Cette approche finalisée peut être complétée par une approche thématique. Le tableau retrace en effet, dans sa colonne de droite, les montants (dépenses ordinaires + crédits de paiement) par catégorie de dépenses transférées. *Les dépenses d'action sociale et de santé y détiennent évidemment la plus grande part, soit 18,12 milliards de francs de dépenses nettes transférées aux collectivités locales.* Ce tableau pourra d'ailleurs être utilement complété par la lecture de l'annexe n° 1 qui ventile ces charges par ministères.

b) Les problèmes soulevés

L'établissement du bilan financier soulève, par définition, exactement les mêmes problèmes que ceux mis en évidence par le rapport pour avis n° 18 (Sénat 1982-1983) (1), à savoir :

- la nécessité de rattrapages préalables ;
- la maîtrise des dépenses induites ;
- la prévention des dérapages après transferts ;
- l'adéquation entre le rythme d'évolution des charges et celui des ressources transférées ;
- le principe : pas de péréquation dans la compensation.

(1) Rapport pour avis n° 18 (Sénat 1982-1983), p. 43 à 46 et p. 88 à 91.

Il conviendra de se reporter à cet avis pour l'analyse de ces problèmes qui reste valable et que la proposition n° 53 illustre parfaitement.

S'agissant de l'adéquation entre le rythme d'évolution des charges et celui des ressources transférées, problème fondamental du transfert, on observe, en effet, que, dans de nombreux cas, l'effort du budget de l'État qui, conformément à l'article 102 de la loi « Droits et Libertés » et à l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983, constitue le cadre de la compensation, a fléchi dans les années récentes.

Deux exemples éclairent cette observation : les collèges et les dépenses d'action sociale et de santé.

• **Un exemple : les collèges**

L'examen des crédits du budget du Ministère de l'Education consacrés aux collèges sur la période 1980-1983 apparaît relativement inquiétant. Certes, des ventilations nouvelles entre lignes budgétaires ont été opérées pendant cette période, mais le constat ne peut être positif.

S'agissant des crédits de fonctionnement transférables, on observe que l'évolution est restée constamment inférieure à la hausse des prix.

S'agissant des crédits d'équipement, malgré un effort perceptible, on peut s'interroger sur le contenu du transfert de ressources, à plus forte raison si ce transfert doit s'opérer à travers la dotation globale d'équipement, procédure à l'encontre de laquelle votre Rapporteur émet toutes réserves en vertu du principe : pas de péréquation dans la compensation.

**EVOLUTION 1980-1983 DE CHAPITRES AFFECTÉS
PAR DES TRANSFERTS
(COLLÈGES)**

CP. Variation en pourcentage
(référence en francs courants)

Source : loi de finances-Education

	1981/1980	1982/1981	1983/1982
Ch. 36-30 Subvention de fonctionnement Art. 20 Collèges	+ 10,5 %	+ 26 %	+ 1,62 %
Ch. 36-40 Subvention de fonctionnement Art. 20 Collèges	+ 9,09 %	+ 6,19 %	+ 5,66 %
Ch. 56-33 Second degré Art. 21 Collèges	— 86 %	+ 1,8 %	+ 9,7 %
Ch. 56-36 Second degré matériel Art. 20 Collèges	—	—	+ 500 %
Ch. 66-33 Subvention d'équipement Art. 21 Collèges	— 2,1 %	+ 4,7 %	— 87 %
Ch. 66-93 Second degré Art. 21 Collèges	0	— 52 %	— 322 %

• **Un autre exemple : l'action sociale et la santé**

L'examen sur les quatre dernières années (1980-1983) des chapitres du budget du ministère de la Santé sur lesquels seront calculés les transferts, exception faite des crédits concernant les traitements et indemnités des personnels n'inspire pas un optimisme excessif sur le caractère progressif de l'évolution des crédits, eu égard à l'ampleur des besoins et à l'inflation qui n'est pas prise en compte.

Evolution 1980-1983 de chapitres affectés par des transferts (action sociale et santé)

CP : variation en pourcentage (référence : francs courants)		Source : loi de finances. Santé		
	1981/1980	1982-1981	1983/1982	
— Chapitre 46.11. — Aide médicale :				
• art. 10 - aide générale	+ 6,8 %	- 7,91 %	+ 4,05 %	
• art. 20 - tuberculeux	+ 2,38 %	- 7,75 %	- 37,81 %	
• art. 30 - malades mentaux	- 52,48 %	- 9,2 %	- 25,27 %	
• art. 50 - contraception	0	+ 10 %	+ 17,45 %	
— Chapitre 46.21. — Aide sociale :				
• art. 10 - enfance	+ 14,28 %	+ 18 %	+ 13,15 %	
• art. 21 - handicapés	+ 6,9 %	+ 24,4 %	+ 21,21 %	
• art. 22 - personnes âgées	+ 24,8 %	+ 13,75 %	+ 3,19 %	
• art. 24 - vieillards et infirmes	0	0	0	
• art. 25 - loyer	0	0	- 50 %	
• art. 31 - famille	- 12,89 %	+ 5,82 %	0	
• art. 36 - prévention, réadaptation	+ 2,23 %	+ 34,3 %	+ 16,25 %	
• art. 40 - service social	+ 31,25 %	+ 28,5 %	+ 26,5 %	
— Chapitre 46.41. — Services départementaux :				
• art. 10 - contrôle et imprimés	+ 16,05 %	+ 22,4 %	+ 15,76 %	
— Chapitre 47.11. — Protection générale :				
• art. 30 - vaccinations	+ 34,37 %	+ 20,5 %	+ 12,19 %	
• art. 40 - bureaux d'hygiène	+ 30,95 %	+ 18,1 %	+ 10,76 %	
— Chapitre 47.12. — Prévention lutte contre les fléaux sociaux :				
• art. 11 - mère et enfant	+ 21,02 %	+ 26,13 %	+ 13,64 %	
• art. 12 - planification éducation familiale	+ 350 %	+ 48,26 %	+ 6,91 %	
• art. 20 - tuberculose	+ 14,5 %	+ 9,3 %	+ 35,36 %	
• art. 30 - maladies vénériennes	- 14,36 %	+ 29,6 %	+ 21,49 %	
— Chapitre 34.11. — Matériel prévention :				
• art. 30 - santé scolaire	0	+ 49,9 %	0	
— Chapitre 47.13. — Programmes prévention :				
• art. 20 - maternité, enfance	- 6 %	+ 80,6 %	0	
— Chapitre 34.90. — Carburants :				
• santé scolaire	0	+ 8 %	+ 1,3 %	
(1981, art. 73 - 1982 et 1983 art. 43)	(en 1980 ce poste était intégré au chap. 34.92)			
— Chapitre 34.91. — Loyers :				
• art. 20 - services extérieurs	+ 1,26 %	+ 9,8 %	0	
— Chapitre 34.92. — Parc automobile :				
• art. 43 - santé scolaire	0	0	- 6,9 %	
— Chapitre 34.93. — Remboursements :				
• art. 40 - services extérieurs	0	0	0	

Ainsi, trois points apparaissent préoccupants :

- l'aide médicale (à l'exception de la contraception) ;
- l'aide sociale (à l'exception des crédits à l'enfance, aux handicapés, à la prévention et au service social) ;
- les services extérieurs, qu'il s'agisse des loyers ou des remboursements.

On observe, dans trois cas au moins, une stagnation absolue, c'est-à-dire, compte tenu de l'inflation une sensible régression, des crédits transférables sur l'ensemble de la période. Sont concernés les crédits d'équipement de l'aide sociale pour les vieillards et infirmes, les loyers et la famille. On peut y ajouter la stagnation des remboursements au titre des services extérieurs.

En résumé, le transfert prévisible apparaît comme *un transfert à hauts risques*.

B. — ... RESPECTANT LE CADRE DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE FIXÉ PAR LA LOI DU 7 JANVIER 1983

Le texte de la proposition de loi adopté par la Commission saisie au fond soumet les nouveaux transferts de compétence au système de compensation financière régi par les articles 5 et 94 de la loi du 7 janvier 1983.

Les articles 5, alinéa premier, et 94, alinéa premier, de la loi du 7 janvier 1983 soumettaient déjà la compensation des compétences transférées par la présente proposition de loi aux mêmes règles que celle des compétences transférées par ladite loi.

Parmi les dispositions de la loi du 7 janvier 1983, il convient de distinguer celles qui ont trait à l'établissement du bilan financier et celles qui ont trait à la compensation proprement dite.

1. L'établissement du bilan financier.

L'article 5, alinéa 2, de la loi du 7 janvier 1983 dispose tout d'abord que « les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une *évaluation préalable* au transfert desdites compétences ».

L'article 94, alinéa 3, de la même loi précise en outre : « Pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 de la présente loi, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est *constaté* pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre

chargé de l'Intérieur et du ministre chargé du Budget, après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. »

L'article 94 a fait l'objet, pour la mise en place de la *commission d'évaluation*, d'un décret d'application n° 83-178 du 10 mars 1983 (*J.O.* 12 mars 1983, p. 755). Parallèlement, la commission instituée, dans le même but, par l'article 23 de la loi du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, donnait lieu à un décret n° 83-179.

On peut observer avec satisfaction qu'au sein de cette commission d'évaluation, les représentants des élus détiennent une part importante des sièges (16 titulaires et autant de suppléants).

Le décompte devrait, aux yeux de votre rapporteur qui a constamment attiré l'attention du Sénat sur cet aspect fondamental (1), prendre en considération *les charges induites* par les transferts de compétences, notamment lorsque ces derniers impliquent des dépenses en personnels pour la reconstitution des réseaux de décision et de commandement, mais aussi des dépenses mobilières ou immobilières relatives à l'aménagement des biens mis à disposition, ce qui suppose notamment *l'évaluation de la remise en état* de ceux-ci (article 19, alinéa 2, de la loi du 7 janvier 1983).

Par ailleurs, l'article 97 de la loi du 7 janvier dispose que *ne figurent pas dans le bilan financier* :

- les crédits inclus dans la dotation globale d'équipement ;
- les ressources fiscales déplafonnées des régions ;
- les crédits correspondant à la dotation spéciale « Justice » prévue à l'article 96 de la loi « Droits et Libertés » ;
- les crédits correspondant à la suppression de la contribution des communes à police d'État aux charges de cette dernière ;
- les charges induites par le transfert à l'État des dépenses du service de la Justice et par l'extension du régime de la police d'État dans les communes ;
- les crédits correspondant à la prise en charge par l'État des frais de logement des instituteurs.

2. La compensation proprement dite

a) Les principes

L'article 5 de la loi du 7 janvier 1983 dispose que les transferts de compétences prévus par la présente loi *ou par la loi mentionnée* au deuxième alinéa de l'article 4 de la même loi sont accompagnés du *transfert concomitant* par l'État aux communes, aux départements et

(1) Cf. le rapport pour avis n° 18, Sénat, 1982-1983, p. 44.

aux régions, des *ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences* dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi « Droits et Libertés » et à l'article 94 de la loi « compétences ».

Ce dernier article précise que les charges financières résultant des transferts de compétences font l'objet d'une attribution par l'État de ressources d'un montant *équivalent*.

Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les ressources attribuées sont *équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'État au titre des compétences transférées*. Ces ressources assurent la *compensation intégrale* des charges transférées.

Quatre principes peuvent être dégagés de ces deux articles complémentaires :

— le transfert de ressources doit être *concomitant* au transfert de charges ;

— ces ressources assurent une *compensation intégrale* des charges ;

— elles correspondent aux sommes nécessaires à *l'exercice normal* des compétences ;

— elles sont *équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert par l'État au titre des compétences transférées*.

Si les trois premiers principes sont cohérents, le quatrième présente, quant à lui, une contradiction potentielle avec les trois précédents.

En effet, le rapport pour avis n° 18 (1982-1983) avait mis en évidence la notion de charges induites liées à la notion de déséconomies d'échelle qu'impliquait toute décentralisation. Il en résultait une création nette de charges pour les collectivités locales, affrontées notamment à la nécessité de démultiplier les réseaux décisionnels. Pour faire face à ces charges, il était clair que les sommes consacrées par l'État à la date du transfert ne suffiraient pas. D'où l'idée, développée par la Commission des Finances, de concevoir ces sommes consacrées par l'État comme un plancher. La commission mixte paritaire, alors, n'avait pas cru devoir retenir cette notion de plancher, ce qui explique la contradiction apparente qui peut exister entre la compensation intégrale des charges résultant de l'exercice normal des compétences par les collectivités locales et les sommes consacrées à ces compétences par l'État à la date du transfert.

Il est à craindre que, dans la pratique, cette contradiction ne soit une source de légitimes contestations de la part des collectivités locales.

b) Les ressources de compensation.

L'article 95 de la loi du 7 janvier 1983 dispose que les charges sont compensées :

- par le transfert d'impôts d'État ;
- par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation. (D.G.D.).

On se reportera avec profit aux développements fournis sur ce point par le rapport pour avis n° 18 (1982-1983).

L'article 95 dispose en outre qu'au terme de la période de trois ans prévue pour les transferts de compétence, les transferts d'impôts représenteront la moitié au moins des ressources de compensation, la D.G.D. jouant, en quelque sorte, le rôle d'un solde.

• La dotation générale de décentralisation :

Elle est inscrite à un chapitre unique du budget de l'État, à savoir le chapitre 41.56 du budget du ministère de l'Intérieur (article 96 de la loi).

Elle a pour objet d'assurer la compensation intégrale des charges qui ne sont pas compensées par des transferts de fiscalité.

Son montant est précisé chaque année par titre et par ministère d'origine dans la loi de finances.

Les charges compensées sont actualisées pendant la période des transferts par référence à la dotation globale de fonctionnement. Enfin, à l'issue de cette période, la D.G.D. évoluera comme la dotation globale de fonctionnement.

Sur le plan local, la D.G.D. sera inscrite à la section de fonctionnement des budgets et libre d'emploi (article 98).

Votre Rapporteur observe, avec une certaine inquiétude, que les textes d'application relatifs à la dotation générale de décentralisation tardent quelque peu à être publiés.

En outre, l'imprécision de la méthode utilisée par l'administration du Budget pour abonder la D.G.D., en cours d'année, au rythme du transfert de compétence, ne permet pas d'apprécier avec certitude le montant de celle-ci en 1983, montant qui sera au demeurant modeste compte tenu des transferts que la dotation est supposée compenser cette année.

Toutefois, il y a là des éléments qu'il conviendra de préciser à bref délai.

● **Les impôts transférés :**

Dès 1983, la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur (*cartes grises*) est transférée à la région (article 99.I de la loi du 7 janvier 1983).

Cette mesure a été mise en œuvre par l'article 20 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1982 sous la forme de l'institution au profit des régions d'une taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

Le département bénéficiera, quant à lui, du transfert :

- de la taxe sur les véhicules à moteurs (*vignette*) ;
- des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux (article 99.II de la loi du 7 janvier 1983).

Votre Rapporteur, qui avait longuement décrit les *risques inhérents au transfert d'impôts insuffisamment évolutifs* (1), et aux difficultés concrètes qui en résulteraient, notamment en Corse ne peut, ici, que renouveler les mises en garde multipliées tout au long de l'examen du projet de loi n° 409.

II. — Les premiers résultats du transfert de compétences conduisent à exiger le renforcement des garanties financières mises en place par la loi du 7 janvier 1983

Votre Commission des Finances n'a pas cessé de mettre en garde le Gouvernement contre l'**impréparation financière** qui caractérisait le projet de loi n° 409 devenu la loi du 7 janvier 1983.

Nombreux sont les avertissements auxquels procédait le rapport pour avis n° 18 (Sénat 1982-1983) présenté au nom de la commission. La totalité du chapitre II de la première partie de ce rapport déplorait le « *manque de rigueur* » dans la définition des ressources de compensation. S'agissant de la dotation globale d'équipement, le rapport pour avis n° 18 soulignait la modicité des crédits de paiement, estimant page 80 : « *Sans doute faut-il voir dans cette modicité une des manifestations de la rigueur budgétaire annoncée pour 1983 mais la question se pose de la cohérence entre l'ambition du projet dans sa lettre et la réalité des moyens affectés à sa réalisation.* »

(1) Cf. rapport pour avis n° 18 (Sénat, 1982-1983), p. 54.

Votre Rapporteur qui, tout au long de la discussion au Sénat et en commission mixte paritaire, a attiré l'attention du Gouvernement sur **les risques d'un transfert de charges massif au détriment des collectivités locales** n'a d'ailleurs pas cru devoir apporter sa caution aux dispositions financières de ce texte en raison du **caractère insuffisamment évolutif des ressources de compensation** (1).

Parallèlement, dans son rapport au nom de la Commission des Finances sur le budget du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation pour 1983, M. Joseph Raybaud témoignait de son inquiétude sur le montant de la dotation générale de décentralisation « *dont on peut craindre qu'il ne soit pas à la hauteur des espoirs nourris et qu'il contraigne les collectivités locales à un alourdissement difficilement acceptable de la fiscalité locale* » (2), mais aussi sur le « *sensible décalage* » (3) existant entre les autorisations de programme et les crédits de paiement de la dotation globale d'équipement. La Commission des Finances devait d'ailleurs s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'adoption des crédits du budget de l'Intérieur et de la Décentralisation pour 1983.

La mise en œuvre réglementaire de la loi du 7 janvier 1983 fut une nouvelle occasion de marquer certaines réserves concernant les risques d'un transfert de charges. Les travaux du Comité des Finances locales, qui s'est montré particulièrement attentif à ces questions lors de l'examen des premiers décrets d'application, l'ont d'ailleurs clairement marqué.

Aujourd'hui, la discussion de la proposition n° 53 qui, pour l'essentiel, reprend les dispositions du projet de loi n° 409, est l'occasion de mettre en évidence les premiers effets du transfert de compétences opérés par les lois du 2 mars 1982 et du 7 janvier 1983. Certes, il ne peut être question de procéder, dans ce rapport pour avis, à un véritable bilan, exercice qui exigerait des moyens techniques importants.

Il s'agit seulement ici de dégager les problèmes fondamentaux à la lumière des premiers transferts de compétences et d'en tirer les enseignements.

(1) Rapport d'information n° 171 (Sénat 1982-1983) p. 8.

(2) Rapport n° 95 (Sénat 1982-1983) p. 57.

(3) Rapport n° 95 (Sénat 1982-1983) p. 61.

A. — LES PREMIERS RÉSULTATS

L'inquiétude manifestée par votre Commission des Finances concernant la réalité de la compensation financière des transferts de compétences est a priori renforcée sur deux plans.

• D'une part, *la situation actuelle des finances publiques dans leur ensemble ne permet pas de nourrir d'espoirs véritables sur la capacité des finances de l'État et assurer équitablement la compensation.* Il ne s'agit pas là d'un procès d'intention mais de la constatation d'un fait qui se traduit, par exemple, dans le retard accumulé par l'État pour rembourser ses dettes en matière d'aide sociale ou dans son refus réitéré de porter sa participation aux dépenses du service des transports scolaires à 65 % de la dépense actuellement subventionnable. Force est de prendre en compte cette donnée, alors même que se met en place, au niveau national, une politique de rigueur qui, à l'évidence, va à contre-courant de l'expansion des collectivités locales et de leur action. Dans cette perspective, votre Commission des Finances se trouve confrontée à un choix : d'une part, veiller à l'équilibre global des finances publiques en prévenant toute tentative qui pourrait conduire à une inflation de la dépense publique dans une conjoncture relativement déprimée ; d'autre part, organiser la vérité des coûts, c'est-à-dire attirer l'attention du Législateur contre les risques que comporterait tout essai de « *débudgétisation rampante* » à la faveur des transferts de compétence. En d'autres termes, votre Commission souhaite que la décentralisation n'entraîne pas de transferts nets de charges au détriment des collectivités locales mais, en même temps, que celle-ci ne conduise pas à une détérioration des finances publiques considérées globalement. Il y a là une voie moyenne à trouver.

• D'autre part, *l'évolution récente des sources de financement des collectivités locales apparaît préoccupante, notamment dans le domaine du crédit.* Deux éléments justifient cette préoccupation :

— En 1982, les contingents Minjoz atteignaient un montant de 21,63 milliards de francs. Pour 1983, les estimations portent sur un chiffre de 22,34 milliards de francs, soit une augmentation de 3,28 % en francs courants et un tassement de - 4,72 % en francs constants.

Au sein de ces contingents, les prêts versés aux collectivités locales qui avaient atteint 16,32 milliards de francs en 1982 seront probablement affectés par ce tassement en 1983.

Il a été observé que l'institution du livret d'épargne populaire aboutit, au début de l'année 1983, à un glissement au détriment du livret « A » et que, d'autre part, la concurrence exercée par le secteur de la construction face aux prêts aux collectivités locales laisse peser des menaces sur l'accès de ces dernières au crédit.

Or, le ministre de l'Economie et des Finances, à la tribune du Sénat le 20 avril 1982, déclarait : « *Je veillerai à ce que le volume des prêts que réalisent directement les Caisses d'épargne à travers les contingents Minjoz, ne soit pas affecté par la mise en place du livret d'épargne populaire.* »

Dans son rapport sur la proposition de loi portant réforme des Caisses d'épargne, M. Jean Cluzel écrivait :

« *Partant de la constatation que les contingents Minjoz occupent une place croissante dans le financement des collectivités locales, il est indispensable que des garanties formelles soient apportées afin de ne pas en affecter l'évolution souhaitable. S'il en était autrement, les conséquences en seraient graves pour les collectivités locales qui devraient chercher des financements, auprès d'autres établissements de crédit, à des taux qui seraient, selon toute probabilité, supérieurs* » (1).

La discussion en séance publique au Sénat fut l'occasion pour le rapporteur d'attirer l'attention du ministre sur cette question.

Or, les réponses données par le ministre, pour apaisantes qu'elles se veuillent, ne sont pas entièrement convaincantes (1).

En outre, a été passée sous silence l'évolution, voulue par le Gouvernement, de l'épargne vers des placements plus « longs » en particulier sous forme obligataire, qui explique l'érosion des dépôts sur les livrets « A » des Caisses d'épargne, source essentielle du financement du crédit aux collectivités locales.

— Second élément de préoccupation : l'annonce, en mars 1983, des mesures complémentaires du plan de rigueur qui, dans la perspective, assurément louable, d'une réduction des déficits des collectivités publiques, comprennent notamment *une réduction de l'ordre de deux milliards de francs sur l'enveloppe des prêts mis à la disposition des collectivités locales*. Certes, les modalités pratiques de cette mesure n'ont pas, jusqu'à présent, fait l'objet de précisions mais il faut s'attendre à des annulations d'engagements pris par les organismes prêteurs, c'est-à-dire la Caisse des dépôts et consignations, les Caisses d'épargne, la Caisse d'aide à l'équipement de collectivités locales et le Crédit agricole.

Il convient, à cet égard, de rappeler que les communes et leurs groupements ont emprunté en 1982 quelque cinquante milliards aux caisses publiques pour financer leurs équipements. L'économie prévue de deux milliards sur l'enveloppe des emprunts prévisibles pour 1983 représenterait donc une contraction de l'ordre de 4 % du crédit, ce qui n'est pas négligeable.

(1) Rapport n° 215 (Sénat 1982-1983) p. 77.

(1) J.O. Sénat. Séance du 13 avril 1983, p. 225.

Cette réduction de deux milliards constitue *une sorte de tournant dans l'histoire des finances locales*. En effet, depuis la seconde guerre mondiale, c'est par le recours au crédit à l'équipement que les collectivités locales sont parvenues à améliorer sensiblement la qualité de la vie de leurs administrés. Certes, les encours de crédit correspondant faisaient défaut — au moins directement — à l'industrie mais leur utilité fut et reste incontestable. Aussi, la priorité donnée aujourd'hui à l'innovation et à l'exportation comporte-t-elle sa contrepartie, à savoir les restrictions qu'il faudra apporter à l'équipement des collectivités locales par des annulations de programmes.

En résumé, à travers l'érosion du crédit, c'est vers le recours au seul *autofinancement* que l'on semble vouloir orienter les collectivités locales et c'est, précisément, ce moment que l'on choisit pour leur imposer des charges nouvelles.

Ces éléments de préoccupation constituent l'environnement récent de la réforme qui vous est proposée. Il a paru indispensable à votre Rapporteur de les rappeler car ils mettent en relief le caractère périlleux des premiers résultats de la décentralisation. Ces premiers résultats se manifestent sur trois plans : la dérive des dépenses induites ; la difficile mise en œuvre concrète des partages de compétences ; le rôle décevant de la dotation globale d'équipement.

1. La dérive des dépenses induites.

La loi « Droits et libertés » du 2 mars 1982 a été mise en œuvre au long de l'année passée. C'est ainsi que le pouvoir exécutif a été transféré dans les départements le 24 mars et dans les régions le 15 avril 1982. C'est ainsi que, sur la base de la loi portant statut particulier de la région de Corse, l'assemblée de Corse a été élue au suffrage universel le 8 août de la même année. C'est ainsi, enfin, que l'intervention des collectivités locales en matière économique a fait l'objet de divers textes d'application. Or, ces premières mesures s'avèrent déjà génératrices de dépenses induites.

a) Le surcoût difficilement maîtrisable du transfert de l'exécutif.

L'analyse de quelques budgets *régionaux et départementaux* pour l'année 1983 est particulièrement révélatrice : l'obligation où se sont trouvés les nouveaux responsables des exécutifs locaux de constituer d'emblée autour d'eux les réseaux de commandement nécessaires à l'exercice de leurs nouvelles compétences, les a conduit, faute d'un transfert de moyens suffisants de la part de l'État, à traduire dans leurs budgets les dépenses liées à ces nouveaux recrutements.

Certes, *les quelque trois mille agents nouveaux, recrutés pour assurer le transfert des exécutifs*, ne constituent qu'un chiffre relativement modeste au regard des 96 000 agents que comptent au total les départements et maintenant les régions.

Cet argument n'est pas sans valeur. Mais il convient de faire observer que *la charge financière ainsi créée est une dépense nette et non transférable*. Rapportées aux dépenses que les budgets locaux doivent supporter en définitive, les charges liées aux nouveaux recrutements représentent un poids sensiblement supérieur dans la part finale imposée aux budgets des collectivités locales.

En même temps, on constate que, dans divers départements, faute d'une possibilité de cohabitation avec les services du commissaire de la République, les assemblées ont été conduites à acquérir ou à construire des locaux nouveaux pour loger l'hôtel du département. Dans la région de Corse, l'État a même dû s'engager à apporter une aide de 25 millions de francs pour l'achat des futurs locaux de l'assemblée de Corse, ce qui laisse douter de la réalité de la décentralisation, même si cette aide apparaît légitime eu égard aux difficultés majeures que traverse la Corse. De même, il a fallu souvent recourir à des achats de véhicules de service et de matériels de bureau indispensables.

Certes, il a pu se produire, dans certains cas, des « dérapages » qui auraient pu être évités. Mais, dans un certain nombre de départements, il semble que les frais de décentralisation proprement dits représentent, dans les budgets pour 1983, quelque 4 % des ressources fiscales.

La mise en œuvre par les régions des possibilités que leur offre la loi du 2 mars 1982 en matière de dépenses de fonctionnement entraîne, de la même façon, pour 1983 une augmentation de la part de ces dépenses dans les budgets régionaux. Cette part passe de 10 % en 1982 à 15 % en 1983 dans des budgets qui augmentent de quelque 25 % d'une année sur l'autre.

Bien qu'il soit difficile, à l'heure actuelle, d'établir un bilan de façon certaine, une *extrapolation* effectuée à partir des documents observés permet d'estimer 450 millions de francs en fonctionnement, et pour la première année, à un peu plus de 200 millions de francs en investissements, la charge nouvelle née du transfert des exécutifs.

Sans doute cette somme est-elle minime au regard des volumes financiers que représente respectivement la totalité des budgets régionaux et départementaux, soit 7,8 milliards de francs pour les régions et 73,912 milliards de francs pour les départements (chiffres de 1981 et exception faite de Paris), mais il y a là, de façon incontestable, *un phénomène de dérapage que la Commission des Finances avait annoncé* (1) et qui, malheureusement, s'est produit et continuera durablement à faire sentir ses effets.

(1) Rapport pour avis n° 18 (Sénat 1982-1983), p. 44.

b) Les risques d'un interventionnisme économique.

Les articles 5, 48 et 66 de la loi « Droits et libertés » ont largement ouvert les possibilités d'intervention économique des collectivités locales.

Ces dispositions ont donné notamment lieu aux décrets n° 82-848, 82-849 et 82-850 du 4 octobre 1982, relatifs aux modalités d'octroi par les régions, les départements et les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé (1) ainsi qu'à une circulaire n° 82-102 (Intérieur) du 24 juin 1982 sur les interventions des collectivités locales et des régions en faveur des entreprises en difficulté.

Certes, l'intervention économique des collectivités locales n'est pas vraiment un fait nouveau dans la mesure où, selon une étude effectuée par la direction de la comptabilité publique, plus de 96 000 interventions de départements et de communes de plus de 700 habitants ont été recensées en 1979.

Cependant, même si 60 % des collectivités locales ne sont, selon la presse spécialisée, pas favorables à l'exercice des pouvoirs nouveaux que la loi leur a confiés en la matière, on imagine facilement comment, par l'effet de pressions conjuguées, et par les difficultés d'une lecture comptable des bilans sociaux, leur indépendance de décision dans ce secteur pourrait être facilement contournée.

Par ailleurs, on peut déjà constater des interventions dont l'inspiration se trouve à la limite du texte « Droits et libertés ». Un exemple : les conseils régionaux n'ont pas le droit de subventionner les sociétés de développement régional. Pour tourner la difficulté, dans certains départements, *des conseils régionaux ont été conduits à subventionner un comité d'expansion qui reverse à son tour des fonds à une société de développement régional.*

(1) *J.O.* du 7 octobre 1982, p. 2982 et suivantes.

Budgets des régions pour 1983

Régions	Budget 1983 (MF)*	Variation 1982-1983 %	Emprunts 1983 % budget)	Recettes fiscales ** % budget)	Recettes fiscales par habitant (F) Plaf. 150 F	Fonctionnement % dépenses totales	Investissement % dépenses totales	Montant destiné à l'action économique %
Alsace.....	188,1	+ 14,8	26,6	70,2	84,29	11,6	88,4	24,6
Aquitaine.....	416,0	+ 20,6	35,0	62,3	91,82	12,3	87,7	14,6
Auvergne.....	325,1	+ 30,0	37,2	49,2	120,00	4,9	83,4	23,7
Bourgogne.....	242,0	+ 9,5	48,1	48,2	73,12	6,2	88,6	13,6
Bretagne.....	443,2	+ 44,5	35,1	61,0	99,89	8,6	91,4	29,1
Centre.....	301,9	+ 16,6	28,4	66,6	87,09	13,3	86,7	10,0
Champ.-Ardenne.....	206,1	+ 48,1	40,8	56,4	86,37	14,0	86,0	14,5
Corse***.....	130,0	+ 43,8	13,2	71,0	129,17	23,1	76,9	24,0
Franche-Comté.....	197,6	+ 19,0	40,0	55,6	101,37	8,3	91,7	27,7
Languedoc-Roussill.....	341,0	+ 38,4	29,0	61,6	125,62	22,1	68,5	14,0
Limousin.....	118,0	+ 133,0	34,6	60,0	95,98	15,6	84,5	27,3
Lorraine.....	275,0	+ 12,0	18,0	72,7	86,24	10,0	90,0	19,0
Midi-Pyrénées.....	281,6	+ 11,5	19,0	72,0	87,08	10,0	90,0	27,0
Nord-Pas-de-Calais.....	887,6	+ 41,0	12,0	81,0	150,0	31,0	69,0	11,8
Basse-Normandie.....	182,0	+ 27,0	22,7	77,0	104,0	11,0	89,0	25,2
Haute-Normandie.....	216,7	+ 7,0	41,0	56,0	73,40	13,8	86,2	13,0
Pays de Loire.....	410,7	+ 7,6	33,2	61,5	86,32	5,0	95,0	22,7
Picardie.....	264,6	+ 32,0	40,4	57,3	87,18	10,3	89,7	21,5
Poitou-Charentes.....	260,8	+ 23,0	32,0	58,2	99,40	5,6	94,4	9,2
Prov. Alpes-Cte d'Azur.....	815,0	+ 48,0	40,5	58,9	121,0	5,0	95,0	10,0
Rhône-Alpes.....	791,8	+ 45,7	24,6	54,7	106,08	9,0	91,0	10,4
Ile-de-France.....	3 060	+ 15,0	21,0	—	—	14,0	86,0	5,0

* MF = millions de francs.
 ** La différence entre la somme recettes fiscales plus emprunts et le montant du budget correspond à des ressources fiscales diverses.
 *** La Corse possède une assemblée régionale présidée par M. Alfonsi et un conseil économique et social dont le président sera élu dans quinze jours.

Autre exemple : les collectivités locales ne peuvent subventionner une entreprise en difficulté qu'en signant avec elle une convention, étant précisé que la commune doit notamment tenir compte de la situation du marché pour accorder ou non une aide financière. *Mais que se passe-t-il s'il s'agit d'un marché international ?*

L'étude des budgets régionaux pour 1983 confirme l'évolution préoccupante des charges dévolues à celles-ci dans ce domaine. Dans des budgets qui progressent en moyenne de quelque 25 %, les sommes destinées à l'action économique passent de 9,4 % en 1982 à 13 % du total en 1983. Certaines régions, le tableau ci-dessus en témoigne, y consacrent plus du quart de leur budget témoignant de la nécessité économique à laquelle sont affrontés les établissements publics régionaux.

Tous ces faits conduisent à considérer avec inquiétude la responsabilité, même partielle, ainsi confiée aux collectivités locales dans une conjoncture économique difficile.

2. La difficile mise en œuvre concrète.

L'observation de la réalisation des premiers transferts de compétences souligne le décalage qui existe entre ce qui a été promis par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi n° 409 et ce qui n'est pas fait.

Deux points méritent, à cet égard, d'être soulignés : d'une part, la difficile délimitation concrète des compétences transférées ; d'autre part, le demi-échec du processus de mise à disposition des personnels.

a) La délimitation des compétences transférées :

Le Sénat avait tenu, notamment en adoptant les dispositions de l'alinéa trois de l'article 5 de la loi du 7 janvier 1983, à ce que, lorsqu'une compétence avait été transférée, l'État ne puisse plus *ex post* en modifier le contenu sans en supporter la charge. Or, l'État ne parvient pas, semble-t-il, notamment en raison de l'importance des décisions prises au sein des comités interministériels à définir concrètement les compétences qu'il transfère. Bien plus, il semble succomber à la tentation de se garder un droit de modifier a posteriori le contenu des transferts. Il ne s'agit pas là d'un procès d'intention mais d'une constatation que l'on peut faire au vu des premiers transferts.

Le cas du transfert de la formation professionnelle (article 85 de la loi du 7 janvier) est révélateur.

Une grande partie de la séance du 24 février 1983 du comité des finances locales a été consacrée au transfert de la formation professionnelle aux régions. Premier du genre, *il se heurte à de nombreuses difficultés*, après avoir nécessité plusieurs réunions entre le ministre concerné et les présidents de conseils régionaux. Le comité des finances locales s'est intéressé à l'aspect financier du transfert. Un projet de décret lui a été soumis concernant la répartition des enveloppes de crédits.

Le projet de décret a apporté des précisions sur la prise en compte des critères de répartition de ces crédits. Mais le débat a largement dépassé ce simple mécanisme pour porter sur l'ensemble du transfert. C'est pourquoi, si le projet a reçu un avis favorable, quatre réserves ont été émises : tout d'abord rappeler les principes régissant *le partage des compétences entre l'État et les collectivités locales* ; indiquer le pourcentage de *répartition des critères* ; surtout, prévoir un avenant à la convention de partage des services du secrétariat général pour les affaires régionales.

Enfin, le décret devra préciser que le dispositif n'a qu'un *caractère provisoire*, d'une durée de deux ans.

Il est à craindre, et les réticences perceptibles par votre rapporteur lors de l'élaboration du présent avis le laissent supposer, que certaines administrations ne soient amenées à contourner ou à freiner les effets du dispositif de transfert en organisant la prise en charge des « mauvaises » compétences par les collectivités locales, tout en se réservant un pouvoir de tutelle implicite. Il y a là des obscurités qu'il conviendra de dissiper si l'on souhaite que les transferts qu'organise la présente proposition de loi n'aboutissent à la confusion.

Alore même que se mettent en place les textes organisant la décentralisation, d'autres dispositions et une pratique administrative particulièrement répandue dans certains départements ministériels révèlent une démarche contradictoire et centralisatrice. Ceci est surtout vrai en matière de politique de recherche, de développement industriel et d'aménagement du territoire. Contrairement à ce que donnaient à penser le titre de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification et les procédures qu'elle décrit, la nouvelle planification ne semble guère compatible avec le principe décentralisateur.

Car, que seront les contrats de plan proposés aux collectivités territoriales, sinon l'indication donnée à celles-ci que pour bénéficier du soutien financier de l'État, elles devront définir des programmes susceptibles de s'intégrer dans la liste de ceux retenus par les administrations centrales à partir de la loi approuvant le plan national ?

La marge d'initiative que la généralisation de ces procédures laissera aux collectivités locales, légitimement attirées du fait de l'étroitesse de leurs budgets par la promesse de subventions complémentaires émanant de l'État, demeurera donc étroite.

b) *Le demi-échec du processus de mise à disposition des personnels.*

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a prévu le transfert de certains services préfectoraux et la mise à disposition des personnels de ces services.

Dans le cadre des conventions passées à cet effet, le nombre des fonctionnaires mis à la disposition des présidents des conseils généraux par les commissaires de la République s'établit ainsi, selon le ministère de l'Intérieur :

- catégorie A : 614 ;
- catégorie B : 624 ;
- catégories C et D : 1 282.

Les mouvements de personnel enregistrés au profit des exécutifs départementaux s'élèvent donc au total à 2 520.

La mise à disposition des personnels organisée par les lois du 2 mars 1982 et du 7 janvier 1983 comporte des aspects générateurs de difficultés.

Dans de nombreux cas concrets, qu'il n'appartient pas au présent rapport pour avis de développer, la procédure de mise à disposition a soulevé l'inquiétude de différentes catégories de personnels et il est souhaitable que la discussion du projet de loi n° 1388 (Assemblée Nationale - 7^e législature) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dissipe cette inquiétude.

Deux exemples révèlent les difficultés qu'engendre cette procédure.

Ainsi, les personnels d'exécution actuellement employés par les collectivités locales pour l'entretien des locaux qu'elles mettent à la disposition du service public de la Justice se trouvent actuellement dans l'incertitude. Si la Chancellerie souhaite légitimement que le transfert à l'État desdits locaux ne s'accompagne pas d'un défaut d'entretien courant, les élus locaux concernés, en revanche, s'émeuvent à la perspective de devoir prendre en charge les quelque 2 500 employés en question dont leurs collectivités n'auraient pas obligatoirement besoin. Il y a là un aspect préoccupant qu'il conviendra de régler.

Dans le même ordre d'idées, si l'on prend à nouveau l'exemple de la formation professionnelle, la gestion de ce secteur important était jusqu'à présent assurée, au niveau départemental, par les services extérieurs des différents ministères techniques concernés et, au niveau régional, par la délégation régionale à la formation professionnelle. On aurait pu supposer que, pour le moins, la délégation régionale pour la formation professionnelle serait trans-

férée au président du conseil régional, et que les services de l'Etat dans les départements seraient mis à sa disposition en tant que de besoin. Il n'en est rien : *les présidents de conseils régionaux seront contraints de recruter un conseiller technique chargé de ces questions, s'ils veulent réellement assumer leurs nouvelles responsabilités.*

Il s'agit, bien entendu, de blocages ponctuels mais votre rapporteur estime indispensable d'attirer l'attention du Sénat sur les conséquences financières d'une procédure imparfaitement maîtrisée.

3. *Le rôle relativement décevant de la dotation globale d'équipement.*

Le mécanisme mis en place pour la globalisation des subventions d'équipement accordées par l'État aux collectivités locales avait été analysé très précisément par M. Joseph Raybaud dans le rapport n° 95 déjà évoqué. Votre rapporteur avait, en outre, mis en garde le Gouvernement contre toute tentation de confusion entre compensation et globalisation (2).

La mise en œuvre concrète de la globalisation s'avère, comme on pouvait le craindre, relativement décevante. Deux causes expliquent cette déception : la référence aux crédits de paiement et les effets induits de la péréquation.

a) *La référence aux crédits de paiement.*

Dans son rapport n° 95, M. Joseph Raybaud soulignait avec précision le « décalage » existant entre les autorisations de programme et les crédits de paiement figurant au chapitre 67.55 du budget du ministère de l'Intérieur pour 1983.

Or, les décrets n° 83-116 et 83-117 du 18 février 1983 relatifs aux dotations globales d'équipement des communes et de départements (3) ont limité le calcul de la dotation globale aux seuls crédits de paiement.

La raison invoquée, lors de la séance du comité des finances locales du 27 janvier 1983, à l'appui de cette procédure tient à ce que les budgets locaux n'utilisent pas « *la notion d'autorisations de programme et de crédits de paiement, que, par suite, par souci de simplicité et pour ne pas contraindre* » les départements et les communes « à

(1) Rapport n° 95 (Sénat 1982-1983), p. 57.

(2) Rapport n° 18 (Sénat 1982-1983), p. 90.

(3) *J.O.* 20 février 1983, p. 602 et suivantes.

modifier la présentation de leurs budgets, il y a lieu de calculer la dotation globale d'équipement sur la base des sommes qui pourront être effectivement versées au titre de l'exercice en cours, c'est-à-dire des crédits de paiement inscrits au budget de l'État ».

Ces arguments étaient pertinents et le comité des finances locales les a acceptés tout en faisant remarquer la faiblesse des crédits de paiement.

Les tableaux joints en annexe (1), donnent département par département une estimation, pour 1983, du montant de chaque part et de la majoration qui s'y attache. Le montant prévisionnel de la majoration a été calculé suivant la formule de prise en compte de l'insuffisance de potentiel fiscal pour laquelle le comité des finances locales a marqué, lors de sa séance du 12 avril 1983, sa préférence.

b) Les effets induits de la péréquation.

Plus discutable est la réalisation de la péréquation opérée à la faveur de la globalisation sur le plan concret.

S'agissant de la dotation des départements qui comprend en particulier les sommes représentatives de **la subvention au titre de la voirie nationale déclassée**, on observe que l'effet péréquisiteur a joué, dans nombre de départements, un rôle négatif. En effet, en procédant à un « saupoudrage », la dotation prévisible pour 1983 s'est révélée parfois inférieure à la somme des subventions spécifiques d'équipement qu'avaient pu recevoir certains départements en 1982, compte tenu des équipements en cours de réalisation.

Rappelons que les crédits de paiement au titre de la D.G.E. des départements s'élèvent, pour 1983, à 593 742 000 F. La répartition prévue pour ces crédits de paiement est la suivante :

— *267 millions au titre de la première part* (investissements propres des départements), soit le taux maximal prévu (45 %) par la loi du 7 janvier 1983 (article 105) ;

— *123 millions au titre de la deuxième part* (aménagement rural), soit un taux voisin de 20,6 % (le taux maximal légal étant de 45 %).

En conséquence, *le solde*, destiné à majorer les deux parts des départements à faible potentiel fiscal, s'élève à $594 - (267 + 123) = 204$ millions, soit un taux voisin de 34,4 % (au lieu du taux minimum légal de 10 %).

La répartition de ce solde en faveur des départements concernés devrait se faire à raison de :

— *151 millions au titre de la 1^{re} part ;*

— *53 millions au titre de la 2^e part.*

(1) Cf. annexe n° 6.

Au total, pour les investissements propres de l'ensemble des départements, une somme de 418 millions sera disponible au titre des investissements directs.

Mais, à ce total, doit être ajoutée, au titre des services votés (CP issus des AP antérieures), une somme de 140 millions.

Les départements seront donc affectataires de $418 + 140 = 558$ millions de francs, somme présentée comme égale à 75 % environ des crédits d'investissements alloués aux départements en 1982.

Cette somme est à rapprocher des 572 millions que les départements ont reçus en 1982 au titre des seules subventions pour la voirie nationale déclassée, tout en tenant compte de ce que, selon le ministère, en 1983, les départements à faible potentiel fiscal devraient recevoir davantage qu'en 1982 (peu au titre de la première part, en raison de la faiblesse de leurs investissements, mais beaucoup au titre de la deuxième part).

L'écart ainsi constaté a conduit les départements concernés à couvrir la différence prévisible par une augmentation de la pression fiscale dans les budgets primitifs.

Il convient toutefois d'indiquer que l'article 10 du décret n° 83-116 du 18 février 1983 relatif à la dotation globale d'équipement des départements dispose que le solde de la D.G.E. est réparti notamment « en tenant compte du montant des concours versés par l'État au cours des trois derniers exercices connus au titre des crédits inclus » dans cette dotation. Cette disposition, souhaitée par le comité des finances locales, constitue une garantie non négligeable.

Il ne sera donc possible de porter un jugement fondé sur l'effet de la globalisation des subventions d'équipement aux départements qu'après le versement de ce solde.

Cependant, certains décalages — de l'ordre de deux points — ont pu être observés, dans de nombreux cas, entre les estimations initiales et les montants définitifs.

De tels inconvénients avaient d'ailleurs été prévus par M. Joseph Raybaud qui indiquait dans l'avis n° 18 :

« On peut considérer que les ressources de la D.G.E. de même que ses critères d'attribution ne devront pas être cristallisés avec trop de précipitation. Il conviendrait de prévoir une phase d'observation à l'issue de laquelle des mesures d'adaptation pourront être prises » (1).

La discussion de la présente proposition de loi peut être l'occasion d'une première étape dans cette phase d'observation.

(1) Rapport pour avis n° 18 (Sénat - 1982-1983), p. 83.

**B. — DE NOUVELLES GARANTIES FINANCIÈRES
APPARAISSENT INDISPENSABLES**

Les incertitudes graves qui pèsent sur le caractère suffisant de la compensation ont conduit votre Rapporteur et votre Commission à *rechercher des garanties financières nouvelles* pour mettre en œuvre cette compensation.

Par souci de réalisme, et prenant acte des travaux du Parlement lors de l'examen du projet n° 409, *il ne vous est cependant pas proposé de procéder à une sorte de « quatrième lecture » qui aboutirait à modifier en profondeur les mécanismes de la compensation.* Certes, ces mécanismes ne sont assurément pas parfaits et votre Rapporteur a eu, à de nombreuses reprises, l'occasion de critiquer le caractère insuffisamment évolutif des ressources de compensation.

Dès lors que la proposition de loi n° 53 avait été déposée conjointement par les rapporteurs du projet n° 409, il a paru logique que l'examen de cette proposition revête un caractère collégial et que la plus large concentration s'établisse entre les commissions saisies de ce texte.

Dans cette perspective, votre Rapporteur a veillé à ce que le texte proposé par la Commission saisie au fond contienne les garanties financières qui apparaissent indispensables. C'est la raison pour laquelle *votre Commission des Finances ne vous propose pas d'amendement.*

Il convient toutefois de préciser que, dans ce texte essentiellement financier, **votre Commission des Finances considère le mécanisme des préalables et des « verrous » qui vous est proposé comme un minimum et que tout refus opposé aux dispositions principales de ce mécanisme entraînerait de sa part un désaccord sur le fond.**

Les garanties financières proposées par la Commission saisie au fond s'articulent autour de quatre thèmes :

- la mise en œuvre de rattrapages préalables ;
- le respect et l'aménagement des règles de compensation ;
- l'aménagement des règles relatives à la dotation globale d'équipement ;
- la mise en place d'un « tableau de bord » de la décentralisation.

1. L'impérieuse nécessité de rattrapages préalables

• La discussion du projet de loi n° 409 avait été l'occasion, pour le Sénat, de demander la mise à niveau a priori de la participation de l'État à un certain nombre de dépenses dont les collectivités locales supportent le poids.

Il s'agissait :

- des transports scolaires ;
- des contingents d'aide sociale ;
- du logement des instituteurs.

Le texte voté de la loi du 7 janvier 1983 ne retenait, en définitive, de ces préalables, que le principe d'une révision du barème de l'aide sociale (article 93). En outre, l'article 35 de la loi de finances pour 1983 réalisait, dans des conditions qui n'avaient cependant pas au départ reçu l'accord du Sénat, une compensation par l'Etat des charges supportées par les communes au titre du logement des instituteurs.

Deux problèmes restaient sans solution : la participation de l'État au service des transports scolaires et le remboursement des dettes accumulées par lui en matière d'aide sociale.

• Votre Commission souhaite que la discussion du présent texte soit l'occasion d'une « mise à plat » de ces questions. Le texte proposé par la Commission saisie au fond comporte quatre préalables :

a) la réévaluation jusqu'à hauteur de 65 % de la participation de l'État aux dépenses actuellement subventionnables du service des transports scolaires (article 4) ;

b) la prise en charge par l'État de la responsabilité du logement des instituteurs (article 5) ;

c) la révision des barèmes de l'aide sociale à coût nul pour les départements (article 6) ;

d) enfin, le remboursement des sommes dues par l'État au titre de l'aide sociale, sommes qui atteignent quelque 8,8 milliards de francs à l'heure actuelle (article 7).-

Corollaire de cette mise à niveau, il est bien clair que les charges supportées par l'État du fait des rattrapages n'entreront pas dans le calcul du bilan financier de la compensation prévu à l'article 94 de la loi du 7 janvier, puisqu'il s'agit de préalables.

Votre Rapporteur est parfaitement conscient du fait que les dispositions de l'article qui prévoit la révision du barème de l'aide sociale à coût nul pour le département entraînera mécaniquement, une aggravation des charges de l'État. La Commission des Finances a longuement débattu sur ce point. Mais elle a estimé, en définitive, que compte tenu du caractère impérieux de la révision de ce barème qui soumet à un régime très défavorable la moitié des départements français, elle ne pouvait que soutenir le texte de la Commission saisie au fond.

Si le Gouvernement devait soulever cette question, la Commission remplirait le rôle qui lui est dévolu. Mais, dès lors, considérant la responsabilité prise par le Gouvernement, elle serait conduite à en tirer les conséquences.

2. Le respect et l'aménagement des règles de compensation.

La proposition de loi, telle qu'elle sort des travaux de la Commission saisie au fond, prévoit la soumission des charges résultant des transferts de compétences au régime de compensation prévu aux articles 5 et 94 de la loi du 7 janvier 1983.

Bien que cette précision ne soit pas indispensable en elle-même, puisque la loi du 7 janvier prévoyait déjà une telle soumission, elle n'est pas inutile et, par sa clarté, permet de bien cadrer le régime financier des transferts.

Ce principe étant posé, la Commission saisie au fond apporte deux compléments intéressants :

— d'une part, est étendue à la *formation professionnelle continue et à l'apprentissage*, qui font l'objet d'un régime de compensation particulier (article 85 de la loi du 7 janvier 1983), la disposition *prévenant les « dérapages » ex post* du fait d'un alourdissement par l'État des normes techniques ;

— d'autre part, pour l'établissement du procès-verbal de mise à disposition des biens (article 19 de la loi du 7 janvier 1983) et pour faciliter *l'évaluation de la remise en état*, il est ouvert une possibilité de recours à des *experts* et, en cas de désaccord, à *l'arbitrage* du président de la chambre régionale des comptes.

3. L'aménagement de la dotation globale d'équipement

Votre Rapporteur observe que la mise en œuvre concrète de la dotation globale d'équipement soulève, sur le terrain, les critiques de certains élus locaux. Ces critiques ne portent pas sur le régime de répartition de la dotation, que le Sénat a contribué à améliorer mais sur *les montants globaux* affectés par le budget de l'État à cette

action. Il y a là un problème incontestable qui devra faire l'objet d'études dans le cadre de l'examen de la prochaine loi de finances.

La Commission saisie au fond apporte trois modifications à ce régime :

a) Elle précise le champ de la liberté d'emploi de la D.G.E. des communes, notamment en matière de :

- remboursement anticipé du capital de la dette ;
- travaux prévus pour un exercice ultérieur ;
- versement à un organisme de coopération intercommunale, en contrepartie de travaux ou d'un versement réciproque ultérieur.

Bien que la D.G.E. des communes soit, par définition, libre d'emploi, ces précisions, qui avaient déjà été apportées dans le projet « Développement des responsabilités » voté en avril 1980, ne semblent pas inutiles.

b) Elle étend le bénéfice de la D.G.E. des départements aux groupements de départements, c'est-à-dire aux ententes interdépartementales, il est vrai peu nombreuses.

c) Enfin, elle ouvre la possibilité d'un placement de la D.G.E. des communes en bons du Trésor dans le cas où celle-ci serait en attente d'emploi. Cette possibilité, refusée au département pour des raisons techniques de versement de la D.G.E., semble souhaitée par les élus locaux.

Votre Commission des Finances, tout en partageant ce souhait, s'interroge sur l'opportunité de faire figurer une telle disposition dans une loi ordinaire.

4. La mise en place d'un « tableau de bord » de la décentralisation

La commission saisie au fond, partageant le souci de votre Commission des Finances, entoure les transferts de compétences d'un certain nombre de garanties qui permettent de contrôler, chaque année et au terme de la période de trois ans des transferts, l'évolution de la situation. Pour réaliser ce « tableau de bord », deux dispositions vous sont proposées : l'indicateur de dépenses induites et le rapport financier.

a) L'indicateur de dépenses induites :

Votre Commission a suffisamment attiré l'attention de la Haute Assemblée sur le risque d'une explosion des dépenses induites par les transferts de compétences pour n'être que favorables à tout processus de contrôle de ces dépenses.

Par dépenses induites, il faut entendre les dépenses résultant pour les collectivités locales des transferts et qui ne sont pas compensées du fait des limites du système des articles 5 et 94 de la loi du 7 janvier 1983.

L'idée de contrôler, pour chaque catégorie de collectivité, l'évolution de ces dépenses par le calcul d'un taux moyen annuel est bonne et permettra de disposer d'un utile indicateur de tendance.

b) *Le rapport financier :*

L'article 123 de la loi du 7 janvier 1983 prévoyait, au terme de la période de trois ans des transferts de compétences, la publication d'un rapport financier.

La proposition qui vous est soumise étend aux conséquences des transferts nouveaux en matière de transports, d'éducation, d'action sociale et de santé, d'environnement et d'action culturelle, l'objet de ce rapport financier. Cette disposition ne peut que rencontrer l'approbation de votre Commission des Finances.

Il conviendra, en effet, au terme des transferts de se réserver une pause réflexive qui permette les améliorations et redressements nécessaires.



En résumé, la position de votre Commission des Finances est claire.

D'une part, il s'agit de ne pas s'opposer à la poursuite de l'effort de décentralisation engagé et auquel le Sénat a largement contribué au long de la discussion des sept lois déjà votées dans ce cadre. Les élus locaux attendent, en effet, du Sénat, plus que jamais « grand conseil des communes de France », une intervention décisive dans ce domaine, compte tenu des inquiétudes légitimes qu'ils nourrissent. Dans cette perspective, votre Commission des Finances ne peut qu'appuyer la démarche de la commission saisie au fond de la proposition de loi.

D'autre part, l'expérience des premiers mois de mise en œuvre des transferts de compétences incite à la plus extrême prudence, sinon à la méfiance. Toute modification du dispositif de la compensation financière doit faire l'objet de simulations. Par ailleurs, il ne saurait être question de revenir sur les principes généraux de cette compensation, notamment en l'assortissant d'une forme quelconque de péréquation. Enfin, le coût de tout nouveau transfert de compétence devra être apprécié exactement afin d'éviter que les obligations nouvelles des collectivités locales ne dépassent le montant des recettes qui leur sont transférées. Dans ce but, sans pour autant procéder à une remise en cause de la loi du 7 janvier 1983, votre Commission des Finances vous proposera de retenir les mécanismes des préalables et des « verrous » financiers mis en place par la Commission des Lois et considère que la présence de ces garanties est la condition fondamentale de son accord sur le texte.

DEUXIÈME PARTIE

Examen en commission

Réunie le 27 avril 1983 sous la présidence de M. Edouard Bonnefous, président, la Commission des Finances a procédé à l'examen des conclusions de la Commission des Lois sur la proposition n° 53 (1982-1983) tendant à compléter la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Elle a tout d'abord entendu l'exposé de M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis.

A l'issue de cet exposé, un débat s'est ouvert.

M. Henri Goetschy a souligné les conséquences de la décentralisation en matière de personnels et en matière de subventions d'équipement, notamment pour la voirie déclassée. Il a observé que l'effort de l'Etat en matière de collèges et de transports scolaires avait fléchi et que les rattrapages nécessaires s'imposeraient aux départements, alors que les ressources fiscales transférées sont insuffisamment évolutives. Il a indiqué que le Commissaire de la République disposait de ressources insuffisantes.

M. Jean-Pierre Fourcade a estimé que ces observations confortaient ses conclusions et que des dérapages étaient prévisibles.

M. Geoffroy de Montalembert a abordé le problème des implications financières des dispositions proposées par la Commission des Lois en matière de préalables financiers et de l'opportunité même et des conséquences de l'adoption d'un texte, en fait, d'origine gouvernementale.

M. Jean-Pierre Fourcade a admis qu'il s'agissait d'une question fondamentale et que l'apport du travail en commun des commissions du Sénat avait eu un effet de catalyse à l'égard des administrations concernées par les transferts. S'agissant des préalables proposés par

la Commission des Lois, il a indiqué que ce cadre financier pouvait, sur la question de la révision des barèmes de l'aide sociale, encourir un risque mais que les conséquences devraient en être tirées.

M. Geffroy de Montalembert a conclu que cet écueil était un test de la volonté de dialogue du Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres a rappelé que la charge finale des transferts aboutirait à un accroissement de la fiscalité locale. Il a demandé des précisions sur les modalités de calcul en crédits de paiements des charges transférées.

M. Jean-Pierre Fourcade a souligné que le problème fondamental consistait à éviter un trop fort accroissement de fiscalité au détriment des contribuables locaux.

M. Josy Moinet a estimé indispensable que le bilan financier soit réalisé et que des « verrous » soient mis en place. Il a souhaité que les parlementaires puissent, en temps utile, connaître les amendements du Gouvernement, compte tenu de la complexité de la matière de ce texte fondamentalement financier. S'agissant du fond, il a estimé que les transferts étaient souvent inadaptés et que le crédit aux collectivités locales connaissait une évolution préoccupante. Il a conclu sur la nécessité d'une clarification des textes.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a indiqué que les charges transférées étaient très évolutives et que le risque était grand. Il a évoqué la possibilité pour les communes de placer leur D.G.E. libre d'emploi en bons du Trésor et rappelé les engagements formels du Gouvernement à cet égard en 1980.

A l'issue de ce débat, la Commission a adopté les conclusions de son rapporteur. Sous réserve des précisions qu'elle souhaite obtenir du Gouvernement, **votre Commission vous propose d'adopter sans modification les conclusions de la Commission des Lois sur la proposition n° 53** tendant à compléter la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

TROISIÈME PARTIE

Examen des articles

Note du Rapporteur :

Ne figurent, en principe, dans cet examen, que les articles de la proposition de loi comportant des dispositions à caractère essentiellement budgétaire ou financier.

TITRE PREMIER
DES PRINCIPES FONDAMENTAUX
ET DES MODALITÉS DES TRANSFERTS
DE COMPÉTENCES

Section 1

Des principes fondamentaux

Article Premier

Respect des principes fondamentaux et préalables

Conclusions de la Commission saisie au fond	Proposition de la Commission
Les transferts de compétences prévus par la présente loi s'effectuent dans le respect des principes définis par la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et par les titres I et III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et sous réserve de la réalisation des dispositions de la section 2 ci-après.	Sans modification

Commentaire :

L'article 55 du texte initial de la proposition n° 53 faisant référence aux **principes définis par les titres I et III** de la loi du 7 janvier 1983.

Au sein de ces principes, il convient de rappeler notamment

Dans le titre I :

- le transfert concomitant des compétences et des *ressources nécessaires à leur exercice normal* ;
- *l'évaluation préalable* des charges correspondantes ;
- *la compensation de toute charge nouvelle* liée à une modification des normes par l'Etat (article 5) ;
- *la mise à disposition des biens* meubles et immeubles, constatée par un procès-verbal qui précise en particulier *l'évaluation de la remise en état de ceux-ci* (article 9).

Il paraît logique de reprendre ces principes bien que, sur un plan strictement juridique, cela ne soit pas indispensable étant donnée l'existence de l'article 4 qui précise, en son alinéa 2 qu'une « loi ultérieure déterminera, dans le respect des principes définis par le présent titre, les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé, des transports, de l'éducation et de la culture. »

Dans le Titre III :

— l'attribution de ressources d'un montant équivalent aux charges transférées (article 94) ;

— la compensation intégrale des charges transférées ;

— la compensation pour moitié par des transferts d'impôts et pour moitié par une dotation générale de décentralisation évoluant comme la dotation globale de fonctionnement et libre d'emploi.

L'article premier de la proposition ajoute à cette référence, un rappel de la loi « Droits et libertés » du 2 mars 1982 qui vise en particulier les conventions de mise à disposition des personnels.

Enfin, cet article dispose que les transferts nouveaux s'effectueront sous réserve de la réalisation de quatre préalables, à savoir :

— la mise à niveau de la participation de l'Etat en matière de transports scolaires ;

— la prise en charge par l'Etat du logement des instituteurs ;

— la révision du barème de l'aide sociale ;

— le remboursement des sommes dues par l'Etat au titre de l'aide sociale.

Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Échéancier des nouveaux transferts

Conclusions de la Commission saisie au fond	Proposition de la Commission
Les transferts de compétences prévus par la présente loi prendront effet aux dates déterminées par l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.	Sans modification

Commentaire :

L'article 58 du texte initial de la proposition n° 53 confirmait la prise d'effet des transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé, de transports, d'éducation et de culture aux dates déterminées à l'article 4 de la loi du 7 janvier 1983.

L'article 4 précise dans ces troisième et quatrième alinéas :

« Les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé et des transports devront être achevés deux ans après la date de publication » de la loi du 7 janvier, soit le 8 janvier 1985.

« Les transferts de compétences dans les domaines de l'éducation et de la culture devront être achevés au plus tard trois ans après la date de publication » de la même loi, soit au 8 janvier 1986.

Bien que les dispositions de l'article 4 soient parfaitement explicites, il ne paraît pas inutile de rappeler, au titre des principes fondamentaux, ce **calendrier**. C'est l'objet du présent article.

Votre rapporteur attire toutefois l'attention de la Haute Assemblée sur la nécessité où se trouve le Législateur d'assurer la compatibilité entre ce calendrier, tel qu'il a été voté, et les dates d'échéance de certains préalables, s'agissant notamment du remboursement des sommes dues par l'Etat au titre de l'aide sociale.

Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3

Subordination au respect des conventions de mise à disposition des personnels

Conclusions de la Commission saisie au fond	Proposition de la Commission
<p>L'entrée en vigueur des transferts de compétences prévus par la présente loi est subordonnée au respect des conventions de mise à disposition de personnel conclues, en application des articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, entre le président du conseil régional ou général et le représentant de l'Etat dans la région ou le département.</p>	<p>Sans modification</p>

Commentaire :

Cet article met en place un « verrou » juridique subordonnant l'entrée en vigueur des transferts prévus par la proposition au respect des conventions de mise à disposition des personnels prévues par les articles 27 et 73 de la loi « Droits et libertés ». Votre Rapporteur observe que la référence aux principes de cette loi opérée plus haut devrait suffire mais, compte tenu des difficultés concrètes signalées sur le terrain, estime qu'une telle garantie n'est pas superflue. En outre, il observe que seuls sont concernés les personnels des préfectures. Les personnels des services extérieurs relèvent d'un régime différent.

Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Section 2

*De l'adaptation de la participation
de l'Etat à certaines dépenses*

Article 4

Transports scolaires

Conclusions de la Commission saisie au fond	Proposition de la Commission
L'entrée en vigueur des transferts de compétences dans le domaine des transports ne pourra intervenir avant que l'Etat n'ait porté, pour chaque département, sa participation en matière de transports scolaires à 65 % des dépenses actuellement subventionnables.	Sans modification

Commentaire :

● La question de la mise à niveau de *la participation de l'Etat au service des transports scolaires* est débattue depuis plusieurs années. C'est une revendication constante des élus locaux.

Déjà, lors de la discussion du projet de loi « Développement des responsabilités », le Sénat avait adopté, dans un article 88 ter (nouveau) le principe de cette mise à niveau à hauteur de 65 % de la dépense actuellement subventionnable (1).

Cet article a été repris dans le cadre de la discussion du projet de loi « Droits et libertés » et adopté en première lecture par le Sénat dans un article 114 A (nouveau). Supprimé par l'Assemblée nationale, cet article n'a pas été retenu par la Commission mixte paritaire (2).

Cette disposition ne figurant pas, compte tenu de la date du dépôt, dans le texte initial de la proposition n° 53, il paraît logique de la reprendre dans le texte qui vous est soumis.

● Le « ramassage » scolaire a été institué par le décret n° 53-818 du 3 septembre 1953 afin de favoriser la fermeture des classes ou écoles à faible effectif. Les transports scolaires sont assurés soit sur les lignes régulières de transports de voyageurs, soit au moyen des services spéciaux de transports scolaires organisés conformément

(1) J.O. Sénat 1980 n° 28 p. 1333 à 1336.

(2) Rapport n° 1287 (Assemblée nationale 1982-1983) et n° 137 (Sénat) p. 76.

aux dispositions du décret n° 73-462 du 4 mai 1973 par les départements ou, à défaut, les communes ou leurs groupements, les établissements scolaires et les associations de parents d'élèves. Sur 26 000 services spéciaux, 85 % sont organisés par des collectivités locales, soit 29 % par les départements, 30 % par les communes, 26 % par les syndicats intercommunaux.

Le financement des services de transports scolaires est assuré par les familles qui bénéficient pendant d'une aide de l'Etat et des collectivités locales.

Les principes d'une participation de l'Etat au financement des services de ramassage scolaire vise, selon les services concernés, à atteindre deux objectifs majeurs : d'une part, parvenir à une harmonisation progressive des contributions des collectivités locales au financement des transports scolaires ; d'autre part, inciter à accroître l'effort des collectivités dont la contribution est inférieure à la moyenne nationale.

Les conditions d'attribution et les modalités de versement de l'aide de l'Etat sont prévues par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969.

Ce décret a limité la participation de l'Etat à un maximum de 65 % (art. 9). Afin de réduire la charge des familles et de tendre vers la gratuité des transports scolaires (déjà atteinte dans une quarantaine de départements), les départements peuvent concourir au financement des dépenses de transports scolaires.

Le ministère de l'Education nationale pratique, depuis 1975, une politique dite « de modulation du taux de la participation » consistant à attribuer à chaque département un taux de subvention d'autant plus élevé que la contribution des collectivités locales (essentiellement constituée par la quote-part du conseil général) est elle-même plus importante.

Aussi le taux de participation de 65 % est-il réservé, en fait, aux départements où la gratuité des transports scolaires est réalisée du fait d'une contribution locale rigoureusement complémentaire de l'aide financière de l'Etat, au profit des élèves qui ouvrent droit à subvention dans les conditions fixées par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969.

Des majorations sont cependant accordées au-delà de ce taux en application du décret n° 76-46 du 12 janvier 1976, aux départements ayant des facultés contributives particulièrement modestes et où la gratuité est néanmoins réalisée.

Dans les autres départements, les taux pratiqués se situent entre 59 et 64 %, à un niveau défini en fonction directe de la participation des collectivités locales, comme en témoignent les tableaux ci-joints.

Par ailleurs, la dépense prévisionnelle servant de base au calcul de la subvention de l'Etat est déterminée à partir de la dépense effective de la campagne précédente, majorée : du pourcentage d'accroissement du nombre d'élèves transportés et subventionnables et des hausses de tarifs autorisées à l'échelon national pour l'ensemble des services de transports spéciaux et réguliers.

Cependant, le financement des transports scolaires se heurte à des obstacles. Les effectifs transportés se sont accrus considérablement ainsi que le coût des transports et, bien que les crédits d'Etat aient augmenté, le taux maximum de 65 % prévu par le décret du 31 mai 1969 pour la subvention de l'Etat n'est pas atteint dans de nombreux départements.

Selon les services concernés, « les écarts constatés entre départements pour le taux de couverture de leurs dépenses par l'Etat ne sont pas dus au volume des subventions qui leur sont allouées mais à la gestion des organisateurs de transports scolaires ».

Cet argument ne semble pas pouvoir être retenu compte tenu des hausses de tarifs auxquelles les services doivent faire face et dont la seule maîtrise revient, en fait, à l'Etat qui détermine la politique économique.

Il serait donc légitime que, par souci d'équité, la participation de l'Etat fût effectivement assurée à hauteur de 65 % dans l'ensemble des départements avant de réaliser le transfert des transports scolaires.

TABLEAU I
Transports scolaires

*Liste des 51 départements pouvant faire l'objet d'un transfert de ressources
à la rentrée 1984 sans surcoût*

(référence : campagne 1982-1983)

Source : Ministère de l'Intérieur. Février 1983.

Département	Subvention de l'Etat en M.F.	Participation de l'Etat ≥ 65 %				Participation de l'Etat < 65 % mais gratuité acquise	
		gratuité		non gratuité		Part. Etat en %	Part. locales en %
		Part. Etat en %	Part. locales en %	Part. Etat en %	Part. locales en %		
Ain.....	27,4	65	35				
Aisne.....	32,8					62,6	37,4
Allier.....	19,4					64	36
Hautes-Alpes.....	4,9	67,5	32,5				
Ardèche.....	16,45	68	32				
Ardennes.....	20,4	65	35				
Ariège.....	6,04			65	30		
Aube.....	13,9	65	35				
Calvados.....	36,7	65	35				
Cantal.....	7,63			65	25		
Charente-Maritime.....	23,0					62	38
Corse de Sud.....	5,4	69	31				
Haute-Corse.....	6,5	69	31				
Côte-d'Or.....	23,2					61	39
Creuse.....	10,21			65	30		
Doubs.....	27,6	65	35				
Drôme.....	23,7					60,7	39,3
Gard.....	24,4	65	35				
Gers.....	13			65	31		
Hérault.....	25,950					60	40
Indre.....	12,6	65	35				
Jura.....	16,1					61	39
Landes.....	21,7	68	32				
Loir-et-Cher.....	14,3					62	38
Haute-Loire.....	8,950			65	24		
Loiret.....	22,3					60	40
Lot.....	7,7	65	35				
Marne.....	23,6					63	37
Haute-Marne.....	11,8			65	31		
Mayenne.....	17,7	65	35				
Meurthe-et-Moselle.....	35,3					64	36
Meuse.....	18,3					64	36
Nord.....	88,0					62	38
Oise.....	32,6	65	35				
Orne.....	17,750					63,9	36,1
Pas-de-Calais.....	44,7					63	37
Pyrénées-Atlantiques.....	22,7	65	35				
Hautes-Pyrénées.....	12	65	35				
Haute-Saône.....	15,4	65	35				
Saône-et-Loire.....	34,4	65	35				
Sarthe.....	20,7					62,1	37,9
Savoie.....	16,7	66	34				
Haute-savoie.....	26,0	65	35				
Seine-et-Marne.....	48,8	65	35				
Yonne.....	22,0	65,5	34,5				
Belfort.....	6,2	65	35				
Hauts-de-Seine.....	1,7	65	35				
Seine-Saint-Denis.....	2,5			65	14		
Val-de-Marne.....	3,15			65	25		
Réunion.....	28,1					62,6	37,4
Guyane.....	4,1	65	35				

TABLEAU II
Transports scolaires

*Liste des 49 départements pour lesquels le transfert de ressources
s'accompagne d'un surcoût*

(référence : campagne 1982-1983)

Source : Ministère de l'Intérieur, février 1983

Département	Subvention de l'Etat		Taux de la participation locale	Montant de la subvention de l'Etat à 65 %	Date du transfert et surcoût en millions de F en année pleine			
	Montant en millions de F	Taux			1984-1985	1985-1986	1986-1987	1987-1988
Alpes de Hte-Provence	5,75	62	25	6,050				0,3
Alpes-Maritimes.....	9,7	60	28	10,5				0,6
Aude	14,85	62,5	26	15,5				0,65
Aveyron	14,1	62,3	27	14,7				0,6
Bouches-du-Rhône	49,2	59,5	29	53,7			4,5	
Charentes	22,9	61	34	24,4		1,5		
Cher	15,3	60	34	16,6		1,3		
Corrèze	13,5	61	32	14,4		0,9		
Côtes-du-Nord.....	21,5	60	25	23,3				1,8
Dordogne	18,8	63	29	19,4			0,6	
Eure	26,8	61	36	28,6	1,8			
Eure-et-Loir.....	18,5	64,4	29	18,7			0,2	
Finistère	36,3	59	29	40			3,7	
Haute-Garonne.....	31	60	35	33,6	2,6			
Gironde	40,7	58	34	45,6		4,9		
Ille-et-Vilaine	38	60	38	41,2	3,2			
Indre-et-Loire.....	19,2	60	35,5	20,8	1,6			
Isère	35,2	62	34	36,9		1,7		
Loire	20,8	62	35	21,8	1,0			
Loire-Atlantique	53	60,3	27	57,1				4,1
Lot-et-Garonne.....	14,1	60,5	28	15,2				1,1
Lozère	5	64	30,4	5,1			0,1	
Maine-et-Loire.....	27,1	60	28	29,4				2,3
Manche	17,2	61	32	18,3		1,1		
Morbihan.....	43	62,2	34	44,9		1,9		
Moselle	48,7	64	29	49,5			0,8	
Nièvre	12,7	64	34	12,9		0,2		
Puy-de-Dôme	18,8	59	27	20,7				1,9
Pyrénées-Orient.....	12,7	58	38	14,2	1,5			
Bas-Rhin	30,1	60,8	36	32,2	2,1			
Haut-Rhin	25,8	60,4	36	27,8	2			
Rhône.....	49,7	59	38	54,8	5,1			
Seine-Maritime	42	59	32	46,3		4,3		
Deux-Sèvres	17,5	63	32	18,1		0,2		
Somme.....	24,1	59	36	26,6	2,5			
Tarn	12,2	62,1	31	12,6			0,6	
Tarn-et-Garonne.....	10,8	60	37	11,7	0,9			
Var.....	21,1	61	31	22,5			1,4	
Vaucluse.....	15,9	62,3	29	16,6			0,7	
Vendée	22,7	57,3	36	25,8	3,1			
Vienne	20,3	61,6	34	21,4		1,1		
Haute-Vienne.....	14,9	62	36	15,6	0,7			
Vosges.....	24,7	63,8	35	25,2	0,5			
	2,9	61	2	2,7				0,2
	37,8	62	32	39,6		1,8		
Yonne.....	30,8	58	30	34,5			3,7	
Guadeloupe	10,6	61	29	11,3			0,7	
Martinique.....	21	60,5	17	22,6				1,6
TOTAL.....	1 160,1			1 243,05	24,6	21,3	17,7	15,350

● Une difficulté surgit du fait que les participations de l'Etat s'appliquent à des dépenses subventionnables « théoriques » et non aux dépenses réelles qui sont supérieures.

En effet, les dépenses prises en compte pour le calcul de la subvention sont les dépenses réglementairement subventionnables et non les dépenses réelles de fonctionnement des services de transport scolaire. Dans le cas contraire en effet, l'Etat serait, selon les services concernés, amené à subventionner des dépenses qui n'auraient pas été jugées indispensables au bon fonctionnement du service.

La différence entre dépenses réelles et dépenses subventionnables tient essentiellement à deux ordres de facteurs :

1. la catégorie des élèves transportés qui doit répondre aux critères réglementaires fixés par le décret de 1969.

Deux conditions sont fixées :

— une condition de distance entre le domicile et l'établissement scolaire : cette distance doit être supérieure à 3 km en zone rurale et à 5 km en agglomération urbaine ;

— une condition relative à la nature des établissements fréquentés.

Peuvent bénéficier d'une subvention en élèves fréquentant les établissements suivants :

— établissements publics des premier et second degrés ;

— établissements privés placés sous contrat d'association ou contrat simple pour les enseignements de même niveau. Pour les établissements sous contrat simple la participation n'est ouverte qu'à titre précaire, en attendant la conclusion d'un contrat d'association ;

— établissements privés reconnus par l'État et dispensant un enseignement technique ou agricole.

Sont exclus du bénéfice des dispositions du décret de 1969 :

— les établissements publics ou privés dispensant un enseignement préscolaire ;

— les établissements d'enseignement supérieur.

2. Le ministère de l'Education nationale ne prend en compte que les hausses de tarifs autorisées au plan national et non les dérogations accordées au plan local par les commissaires de la République.

Il peut résulter de la dérive des prix dans un département donné que le taux de subvention de 65 % ne soit plus assuré alors que la gratuité des transports scolaires est réalisée. 17 départements sont dans ce cas sur 43 ayant institué la gratuité.

● Il convient de préciser, pour finir, que la dépense supplémentaire qui résulterait d'un alignement du taux de subvention au taux maximum de 65 % est évaluée à :

— 83 millions de F pour les 49 départements où la gratuité n'est pas assurée,

— 20 millions de F pour les 17 départements où elle est assurée. Soit un total de 103 millions de F selon le ministère de l'Intérieur (contre 115 millions de francs pour le ministère du Budget).

Le présent article, dans le but de réduire les écarts existant entre les départements au titre des transports scolaires, tend à subordonner l'entrée en vigueur des compétences dans le domaine des transports à l'adaptation à hauteur de 65 % pour l'ensemble des départements de la participation de l'État aux dépenses subventionnables de ce service.

Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5

Logement des instituteurs

Conclusions de la Commission saisie au fond	Proposition de la Commission
<p>I. — L'État assure le logement des instituteurs et en supporte la charge ;</p> <p>II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 indiquant les dépenses obligatoires pour les communes en matière d'enseignement, le membre de phrase : « ... le logement de chacun des membres du personnel enseignant attachés à ces écoles... » est supprimé.</p> <p>L'article 2 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de service, qui indique les dépenses à la charge de l'État, est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 9° Les indemnités représentatives du logement des maîtres. »</p> <p>III. — Dans le dernier alinéa de l'article 97 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « au moyen de la création d'une dotation spéciale intégrée dans la dotation globale de fonctionnement » sont supprimés.</p> <p>IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant la publication de la présente loi. La loi de finances fixe les modalités budgétaires de cet article.</p>	Sans modification

Commentaire :

La prise en charge par l'État des dépenses relatives au **logement des instituteurs** imposées aux collectivités locales a suscité de longs débats au Sénat depuis quelque trois ans, sans parler des dizaines de questions posées par les parlementaires pour attirer l'attention du Gouvernement sur ce sujet.

Les solutions successivement adoptées pour résoudre cette question ont d'ailleurs varié, révélant parfois une relative incohérence de la part des ministères concernés.

Lors de la discussion du projet de loi « Développement des responsabilités », en avril 1980, le Sénat avait, dans un article 85 quater nouveau (1), adopté le principe de la création d'une dotation spéciale évoluant au même rythme que la dotation globale de fonctionnement.

Pour 1981, et par dérogation au cinquième alinéa de l'article L.234-1 du Code des Communes, le reliquat comptable de dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1980 avait été réparti entre les communes. Cette attribution avait été, à défaut d'un vote du

(1) JO Sénat 1980 n° 24, p. 1153-1154 et n° 27, p. 1286 à 1300.

Année 1982

Source : ministère de l'Intérieur

En francs

En francs

DÉPARTEMENTS	Nombre d'instituteurs logés ou percevant une indemnité	Montant annuel moyen des indemnités versées par les communes	Montant remboursé en 1982 aux communes par instituteur
01. Ain	1 706	5 889	2 248
02. Aisne	2 494	7 159	2 732
03. Allier	1 619	4 264	1 627
04. Alpes/Hte/Provence	541	6 750	2 576
05. Alpes (Hautes)	488	8 243	3 146
06. Alpes-Maritimes	2 904	9 864	3 765
07. Ardèche	1 022	4 597	1 754
08. Ardennes	1 503	4 131	1 577
09. Ariège	526	3 899	1 488
10. Aube	1 245	5 031	1 920
11. Aude	1 063	5 158	1 969
12. Aveyron	979	5 255	2 006
13. Bouches/Rhône ...	7 375	7 606	2 903
14. Calvados	3 084	7 306	2 788
15. Cantal	772	4 553	1 738
16. Charente	1 370	4 276	1 632
17. Charente-Maritime ..	2 092	6 588	2 514
18. Cher	1 316	5 069	1 935
19. Corrèze	905	4 688	1 789
20. Corse (Haute)	469	4 863	1 856
20. Corse du Sud	617	3 964	1 513
21. Côte-d'Or	2 312	5 642	2 153
22. Côtes-du-Nord	1 812	5 209	1 988
23. Creuse	446	5 144	1 963
24. Dordogne	1 363	6 756	2 578
25. Doubs	2 624	3 786	1 445
26. Drôme	1 563	6 138	2 343
27. Eure	2 228	3 896	1 487
28. Eure-et-Loir	1 715	5 900	2 252
29. Finistère	2 565	5 104	1 948
30. Gard	2 167	6 140	2 343
31. Garonne (Haute)	3 627	6 429	2 454
32. Gers	601	6 263	2 390
33. Gironde	4 806	6 172	2 356
34. Hérault	2 640	3 636	1 388
35. Ille-et-Vilaine	2 177	7 068	2 698
36. Indre	1 009	4 223	1 612
37. Indre-et-Loire	2 062	5 314	2 028
38. Isère	4 156	5 252	2 005
39. Jura	1 153	6 053	2 310
40. Landes	1 061	5 510	2 103
41. Loir-et-Cher	1 232	6 120	2 336
42. Loire	2 960	4 985	1 902
43. Loire (Haute)	772	4 418	1 686
44. Loire-Atlantique	3 275	7 097	2 705
45. Loiret	2 227	6 282	2 398
46. Lot	552	6 395	2 441
47. Lot-et-Garonne ...	1 264	5 514	2 104
48. Lozère	358	4 371	1 668
49. Maine-et-Loire	2 196	6 314	2 410
50. Manche	1 965	4 875	1 861
51. Marne	2 695	7 148	2 728

Année 1982

Source : ministère de l'Intérieur

En francs

En francs

DÉPARTEMENTS	Nombre d'instituteurs logés ou percevant une indemnité	Montant annuel moyen des indemnités versées par les communes	Montant remboursé en 1982 aux communes par instituteur
52. Marne (Haute)	1 025	5 298	2 022
53. Mayenne	955	4 635	1 769
54. Meurthe/Moselle	2 980	6 688	2 553
55. Meuse	973	5 316	2 029
56. Morbihan	1 567	7 023	2 680
57. Moselle	4 741	4 620	1 763
58. Nièvre	1 069	4 916	1 876
59. Nord	11 352	4 000	1 526
60. Oise	3 229	7 832	2 989
61. Orne	1 299	6 061	2 313
62. Pas-de-Calais	7 254	4 205	1 605
63. Puy-de-Dôme	2 471	3 371	1 287
64. Pyrénées-Atlant.	2 185	5 633	2 150
65. Pyrénées (Hautes)	949	8 007	3 056
66. Pyrénées-Orient.	1 219	6 256	2 391
67. Rhin (Bas)	4 009	3 696	1 411
68. Rhin (Haut)	2 854	3 882	1 481
69. Rhône	6 222	7 272	2 775
70. Saône (Haute)	1 092	3 170	1 209
71. Saône-et-Loire	2 418	4 286	1 635
72. Sarthe	2 372	7 257	2 769
73. Savoie	1 569	6 433	2 455
74. Savoie (Haute)	2 060	6 295	2 402
76. Seine-Maritime ...	5 889	7 487	2 857
79. Sèvres (Deux)	1 204	4 883	1 863
80. Somme	2 621	6 020	2 297
81. Tarn	1 293	5 442	2 077
82. Tarn/Garonne	722	3 594	1 371
83. Var	2 820	7 330	2 797
84. Vaucluse	1 787	7 507	2 865
85. Vendée	1 034	5 417	2 067
86. Vienne	1 505	5 863	2 237
87. Vienne (Haute) ...	1 198	4 082	1 557
88. Vosges	1 680	4 911	1 874
89. Yonne	1 277	5 489	2 094
90. Terr. de Belfort ...	522	5 488	2 094
77. Seine-et-Marne ...	4 743	7 639	2 915
78. Yvelines	6 129	8 849	3 377
91. Essonne	5 473	8 124	3 100
92. Hauts-de-Seine ...	5 752	9 211	3 515
93. Seine-St-Denis	7 652	9 038	3 449
94. Val-de-Marne	5 836	9 228	3 522
95. Val-d'Oise	5 032	8 360	3 190
Guadeloupe	1 921	3 133	1 195
Guyane	413	2 512	958
Martinique	2 583	1 494	570
Réunion	3 515	9 997	3 815

texte « Développement des responsabilités », proportionnelle au nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune. Ainsi, chaque commune avait reçu quelque 720 francs par instituteur à sa charge.

L'article 94 de la loi du 12 mars 1982 avait, ensuite, institué une dotation spéciale pour compenser progressivement la charge supportée par les communes pour le logement des instituteurs.

Pour chaque département, la dotation était égale, dans la limite des crédits inscrits dans la loi de finances, au produit du nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement effectivement versées par les communes *du département*.

Un crédit de 650 millions de francs avait été inscrit dans le budget du ministère de l'Éducation pour 1982, au titre de cette dotation, qui a été réparti sur la base des moyennes départementales ainsi déterminées, entre les communes de chaque département « proportionnellement au nombre des instituteurs logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement ».

La discussion par le Sénat du projet de loi n° 409 devait conduire à l'adoption d'un article 132 B (nouveau) qui transférait à l'État la charge du logement des instituteurs et, par voie de conséquence, abrogeait l'article 94 de la loi du 2 mars 1982. Mais cet article 132 B fut supprimé par l'Assemblée Nationale et ne fut pas rétabli par la Commission mixte paritaire.

Parallèlement, la discussion de la loi de finances pour 1983 devait mettre en place un dispositif différent.

L'article 63 du texte initial du projet de loi de finances pour 1983 prévoyait notamment :

- l'abrogation de l'article 94 de la loi du 2 mars 1982 ;
- l'insertion dans le Code des communes d'un article L.234-19-2 nouveau disposant que « les communes reçoivent une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs ;
- la répartition de cette dotation par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement.

Lors de la discussion budgétaire, l'Assemblée Nationale a supprimé l'article 63 du projet, mais a repris l'essentiel de son contenu dans un article 23 bis nouveau qui est devenu l'article 35 de la loi de finances pour 1983.

Pour 1983, le Gouvernement propose ainsi d'atteindre l'objectif posé par l'article 94 de la loi « Droits et libertés » pour la compensation des charges liées au logement des instituteurs. Il est prévu à ce titre une dotation de 2,106 milliards de francs.

La dotation ayant le caractère d'une attribution de répartition, son montant devrait d'après les indications fournies au comité des finances locales se situer à hauteur de 8.300 F par instituteur pour 1983.

Cette dotation comporte un aspect positif : la réalisation, dès 1983, de la compensation à hauteur de la totalité de la charge, au lieu des deux tiers initialement prévus. En revanche, la forme que revêt cette compensation a entraîné certaines observations.

En effet, celle-ci ne transite plus par le budget du ministère de l'Éducation mais est incluse, sous la forme d'un nouveau concours particulier, dans la dotation globale de fonctionnement.

Bien qu'une telle inclusion présente l'avantage théorique d'une indexation sur l'évolution de la dotation globale de fonctionnement, et donc des recettes de TVA nette dont la progression apparaît plus rapide que celle de la dépense couverte, qui peut être représentée par l'évolution de l'indice du coût de la construction, cette inclusion n'a pas rencontré l'approbation du comité des finances locales dont l'avis avait été sollicité.

Cohérent avec sa position initiale, le comité des finances locales n'a pas non plus cru devoir donner un avis favorable au projet de texte d'application de l'article 35 de la loi de finances.

Le présent article tend à substituer au système de compensation imposé aux collectivités locales une prise en charge pure et simple par l'État du logement des instituteurs.

Par coordination, il convient donc de modifier :

- la loi du 30 octobre 1886 ;
- la loi du 19 juillet 1889 ;
- la loi du 7 janvier 1983.

La mise en œuvre budgétaire de cette réforme conduira, logiquement, à l'abrogation de l'article 35 de la loi de finances pour 1983 qui fixe actuellement le régime compensatoire.

Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6

Révision des barèmes de l'aide sociale

Conclusions de la Commission saisie au fond	Proposition de la Commission
<p>I. — La révision de la répartition des charges d'aide sociale prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée s'effectue à compter du 1^{er} janvier 1984 sur une période de trois ans au plus.</p> <p>II. — Après le second alinéa de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont insérés les deux alinéas suivants :</p> <p>« Cette révision ne peut avoir pour effet d'augmenter le taux de participation des départements aux dépenses.</p> <p>« Les transferts de ressources qui en résultent sont versés par le budget de l'État aux départements concernés par cinquième pendant cinq ans. »</p>	Sans modification

Commentaire :

● Le problème de la **révision des barèmes de l'aide sociale** illustre parfaitement la persévérance du Sénat pour obtenir la justice dans les finances locales.

Lors de l'examen du projet de loi « Développement des responsabilités » au Sénat, en avril 1980, cette question avait été, en effet, longuement débattue, avait fait l'objet de plusieurs amendements et donné lieu à l'article 88 A du projet tel qu'il fut voté par le Sénat. Trois principes étaient alors retenus :

- la non-augmentation des charges départementales à ce titre ;
- le versement par cinquième sur cinq ans des sommes résultant de cette révision par le budget de l'État ;
- la non-prise en compte de ces sommes dans le bilan financier des transferts de compétences.

Le projet de loi n° 409, dans sa rédaction initiale, reprenait, en son article 89, l'essentiel des dispositions adoptées par le Sénat en 1980. Retiré à la suite de la lettre rectificative n° 516, cet article fut repris par le Sénat et voté, à l'article 114 B du projet, sous forme d'un préalable aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé. La commission mixte paritaire adopta d'ailleurs cet article 114 B dans la rédaction du Sénat (1).

(1) Rapport n° 1287 (Assemblée Nationale) et n° 1982-1983 (Sénat) p. 76-77.

C'est en nouvelle lecture que le dépôt d'un amendement du Gouvernement, justifié par le coût estimé à quelque 500 millions de francs d'une telle révision, devait limiter la portée de cette disposition.

L'article 93 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 qui résulte de cet amendement, s'il consacre un engagement à réviser les barèmes et s'il retient le double critère du potentiel fiscal et du montant des dépenses d'aide sociale par habitant, ne fait plus, en revanche, référence aux trois principes protecteurs adoptés par le Sénat dès avril 1980.

• Les mécanismes actuels de répartition des charges d'aide sociale ont été définis par les décrets n° 54-1139 du 17 novembre 1954 et n° 55-687 du 21 mai 1955, pris pour l'application du décret-loi n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.

Ces mécanismes concernent, notamment, la répartition des dépenses inscrites en totalité au budget départemental entre, d'un côté, l'État et, de l'autre, les collectivités locales, ce terme englobant, dans chaque département, le département lui-même et l'ensemble des communes du département.

Cette répartition des dépenses entre l'État et les collectivités locales s'effectue par département, suivant des barèmes annexés au décret du 17 mai 1955.

Les dépenses ont d'abord été classées par le décret du 17 novembre 1954, en trois groupes, dans le sens d'une responsabilité dégressive pour l'État et progressive pour les collectivités locales :

— le groupe I, qui, correspondant à une responsabilité prépondérante de l'État, comprend les dépenses d'hygiène et protection sanitaire ainsi que les dépenses d'aide sociale à l'enfance, auxquelles d'ailleurs, dans le cadre des collectivités locales, les communes ne participent pas ;

— le groupe II, qui, correspondant à une responsabilité davantage partagée entre l'État et les collectivités locales, comporte en plus des frais communs d'administration, les dépenses d'aide médicale aux malades mentaux et aux tuberculeux, d'allocations de loyer et des centres d'hébergement ;

— le groupe III, qui, correspondant à une responsabilité prépondérante des collectivités locales, englobe les dépenses d'aide sociale à la famille, aux personnes âgées, aux infirmes aveugles et grands infirmes et les frais d'aide médicale générale.

Une fois opéré ce classement en trois groupes, il avait été stipulé que la participation de l'ensemble des collectivités locales dans chaque département serait fixée de telle sorte que leur taux de participation dans les dépenses du groupe II soit le double de celui du groupe I et leur taux de participation dans les dépenses du groupe III le double de celui du groupe II.

L'autre souci des auteurs de la réforme de 1953 avait été de donner un caractère équitable au système de répartition. Cela signifiait que, dans le cadre de la solidarité financière de l'ensemble des collectivités concernées, chacune d'elles devait se voir attribuer une participation adaptée à ses réelles facultés contributives.

En vue de la réalisation de ce second objectif, les départements ont été classés par indices, fonction de leur « richesse », autrement dit de leurs ressources et de leurs charges, les ressources étant appréciées, sous réserve de l'application de quelques correctifs, à partir de la valeur du centime et de la moyenne du produit brut de la taxe locale au cours des années 1951, 1952 et 1953, les charges, sous réserve également de l'application de certains correctifs, étant, quant à elles, représentées par l'importance de la population.

Les barèmes annexés au décret du 21 mai 1955 ont été calculés d'après ce classement et dans le cadre d'une enveloppe globale qui laissait à peu près inchangés, par rapport à la situation antérieure à la réforme, le montant global des charges incombant respectivement à l'État et à l'ensemble des collectivités locales. Ainsi la participation de l'État aux dépenses de chaque département a atteint un niveau d'autant plus élevé et, par différence, la participation des collectivités locales de chaque département s'est cantonnée à un taux d'autant plus faible que lesdites collectivités accusaient moins de « richesse » et inversement.

Non révisés depuis 1955, ces barèmes ont vieilli. Depuis cette date, la situation relative des différents départements a changé, tant en ce qui concerne leur richesse qu'en ce qui concerne leurs charges d'aide sociale.

La révision des barèmes a été demandée par les élus locaux depuis de nombreuses années.

Pour des raisons de chronologie, cette disposition ne figurait pas dans le texte initial de la proposition n° 53. Il paraît logique, dès lors que la rédaction définitive de l'article 93 de la loi du 7 janvier 1983 a été tronquée, de la rétablir dans le texte qui vous est soumis.

Cet article pose, évidemment, un problème dès lors qu'il prévoit que la révision des barèmes s'effectuera sans augmentation de charge pour les départements. C'est, en effet, admettre implicitement un transfert de charge aux dépens de l'État. Votre Commission des Finances s'est longuement interrogée à cet égard. Mais

compte tenu des injustices entraînées par l'obsolescence des barèmes, votre Commission croit nécessaire d'engager une discussion sur ce point et estime que toute fin de non recevoir opposée par le Gouvernement la conduirait à en tirer les conséquences.

Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 7

Remboursement des sommes dues par l'État au titre de l'aide sociale

Conclusions de la Commission saisie au fond	Proposition de la Commission
Les sommes restant dues par l'État aux départements en application des articles 189 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale seront intégralement remboursées par septième chaque année à compter du 1 ^{er} janvier 1984.	Sans modification

Commentaire :

- La question du **remboursement des sommes dues par l'État au titre de l'aide sociale** n'est pas neuve.

L'État doit actuellement, en application des articles 189 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale, des sommes importantes aux départements. Leur montant s'élevait à quatre milliards en 1977, à quelque 6,8 milliards de francs en 1981. Il devrait, selon le Ministère du Budget, atteindre 8,8 milliards de francs à la fin de 1983.

L'article 88 bis du projet « Développement des responsabilités », adopté par le Sénat en avril 1980, avait prévu le remboursement de ces sommes (1).

Le second alinéa de l'article 89 du projet n° 409 reprenait cette idée en fixant à sept ans à compter du 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur de la loi, le délai de remboursement.

La longueur du délai était subordonnée, selon les auteurs du projet, à l'importance des sommes en cause. On pouvait s'interroger sur le caractère « moral » d'un délai de remboursement d'une dette certaine ainsi imposé au créancier par le débiteur.

Soustrait à l'examen du Sénat par la lettre rectificative n° 516, cet article fut repris dans un article 114 C (nouveau) voté par le Sénat en première lecture sous la forme d'un préalable aux transferts en matière d'action sociale et de santé. Supprimé par l'Assemblée nationale, cet article n'a pas été retenu par la commission mixte paritaire.

(1) J.O. Sénat 1980 n° 28 p. 1325 à 1328.

Cette disposition ne figurait pas, pour des raisons évidentes de chronologie, dans le texte initial de la proposition de loi n° 53. Il est dans la logique même de la position du Sénat de la réintroduire. C'est l'objet du texte qui vous est soumis.

● Le problème des sommes dues par l'État est celui du **niveau de la trésorerie.**

En effet, le montant exact de la participation de chacun des intervenants au titre d'un exercice donné, en matière d'aide sociale au niveau départemental, ne peut être déterminé qu'au vu du compte administratif, c'est-à-dire au plus tôt en février de l'année suivante, après la clôture de la journée complémentaire. Les *sommes dues* au titre d'un exercice ne peuvent donc être versées au cours de cet exercice. Toutefois, les comptes administratifs départementaux étant réalisés en terme de droits constatés, les sommes dues sont effectivement inscrites en recettes, bien qu'elles n'aient pas été recouvrées.

La participation de l'État est versée à chaque département en deux temps.

— Pour l'exercice en cours l'État verse un acompte égal à 80 % des sommes dues au titre de l'exercice précédent, et qui sont connues exactement. Cet acompte est crédité en trois versements.

— Le solde est versé au cours de l'exercice suivant, après que le compte administratif ait été arrêté.

Ce mécanisme entraîne deux conséquences :

— d'une part, en terme de flux annuel, les sommes versées une année sont inférieures aux sommes dues au titre de cette année, puisque l'inflation et la croissance en volume des dépenses d'aide sociale entraîne une augmentation des participations de l'État. Ainsi, en 1983, l'État verse à un département donné à titre d'acompte pour cet exercice 80 % des sommes dues au titre de 1982. S'y ajoute le solde des sommes dues au titre de 1982, soit la différence entre ce qu'il doit au titre de 1982 et l'acompte de 80 % versé en 1982 sur la base des sommes dues pour 1981. Ces sommes sont inférieures au montant dû au titre de 1983 ;

— d'autre part, les départements consentent à l'État une avance de trésorerie pendant environ un an, d'un montant égal à la différence entre les sommes dues au titre de l'exercice en cours et 80 % des sommes dues au titre de l'année précédente, puisque l'acompte de 80 % non pas sur la base des sommes qui seront dues au titre de l'année en cours mais sur celle des sommes dues au titre de l'année précédente.

En fin d'exercice 1983, chaque département aura ainsi consenti une avance de trésorerie égale à la croissance des dépenses en cause majorée de la hausse des prix.

De 1970 à 1980 les dépenses d'aide sociale ont progressé en moyenne de 4,4 % par an en francs constants, soit une croissance supérieure à celle du produit intérieur brut (3,6 % par an).

En outre, alors que les prix ont augmenté en moyenne de 4,3 % par an de 1959 à 1970, leur augmentation moyenne s'établit à 9,7 % de 1970 à 1981.

La combinaison d'un effet de structure, d'un effet de masse et d'un effet d'inflation explique la rapide progression de la participation de l'État aux dépenses d'aide sociale des départements. Le mécanisme de versement de celle-ci suffit dès lors à expliquer le niveau atteint par la dette de l'État.

Pour chaque département le montant de la dette de l'État pourra être calculé après adoption du compte administratif 1983, puisqu'elle est égale à la différence : sommes dues au titre de 1983 moins 80 % des sommes dues au titre de 1982.

Les services concernés ont proposé que l'apurement de cette date soit achevé à l'issue d'une période de sept ans à compter de 1984, c'est-à-dire en 1990.

Toutefois, compte tenu de l'effort de trésorerie qui sera imposé à l'État dès 1984, le remboursement commencera en 1985 et s'étalera sur six ans, ce qui représentera une charge d'environ 1,5 milliard de francs par an.

Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8

Exclusion du bilan des transferts des charges induites pour l'État par l'adaptation de sa participation à certaines dépenses

Conclusions de la Commission saisie au fond	Proposition de la Commission
<p>L'article 97 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« — les charges induites pour l'État par l'application de l'article 93 de la présente loi et de l'article 6 de la loi n° du ;</p> <p>« — les charges induites pour l'État par l'application de l'article 7 de la loi n° du ;</p> <p>« — la part des sommes attribuées par l'État aux départements au titre des transports scolaires correspondant à la réévaluation de sa participation aux dépenses de ce service prévue à l'article 4 de la loi n° du . »</p>	Sans modification

Commentaire :

L'article 97 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 procédait à la mise hors bilan financier de toute une série de transferts de charges soit qu'ils soient soumis à un régime spécifique, comme la formation professionnelle et l'apprentissage, soit qu'il s'agisse de mises à niveau, comme en matière de justice et de police, ou de logement des instituteurs.

L'exigence légitime d'un certain nombre de rattrapages préalables implique que les sommes consacrées par l'État à ceux-ci ne soient pas prises en compte dans l'établissement du bilan financier prévu à l'article 94 de la loi du 7 janvier, sauf à imposer aux collectivités locales, d'une façon indirecte, le coût de ces rattrapages.

Le présent article suit cette logique en excluant du bilan financier les sommes consacrées par l'État à :

- l'adaptation de sa participation au service des transports scolaires ;
- la révision des barèmes de l'aide sociale ;
- et au remboursement de ses dettes en matière d'aide sociale.

Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Section 3

De la compensation des transferts de compétences

Article 9

*Respect des principes définis par
la loi du 7 janvier*

Conclusions de la Commission saisie au fond	Proposition de la Commission
Les charges résultant des transferts de compétences opérés par la présente loi font l'objet d'un décompte intégral, collectivité par collectivité, et d'une compensation dans les conditions prévues par les articles 5 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.	Sans modification

Commentaire :

L'article 56 du texte initial de la proposition de loi n° 53 rappelait la soumission des charges résultant des transferts de compétences à un décompte intégral et à une compensation.

La compensation est organisée aux articles 5 et 94 de la loi du 7 janvier, étant entendu que la formation professionnelle et l'apprentissage font l'objet d'un régime spécifique défini à l'article 85 de ladite loi.

L'article 5, rappelons le, prévoit :

- le **transfert concomitant** des compétences et de ressources nécessaires à leur **exercice normal** ;
- l'**évaluation préalable des charges** correspondantes ;
- la **compensation de toute charge nouvelle** résultant de la modification des normes par l'État.

Quant à l'article 94, il organise :

- l'attribution par l'État de **ressources d'un montant équivalent** aux charges transférées ;
- la **compensation intégrale**, de ces charges ;
- la **constatation du bilan financier** par une commission d'évaluation.

La référence dans le texte qui vous est soumis aux articles 5 et 94 de la loi du 7 janvier pourrait sembler superflue à un double point de vue :

— d'une part, parce que l'article 5 (alinéa premier) et 94 (alinéa premier) prévoient expressément l'extension des dispositions desdits articles à la loi actuellement en discussion ;

— d'autre part, parce que l'article premier de la proposition, en faisant référence aux principes des Titres I et III de la loi du 7 janvier vise notamment, et à l'évidence, les articles 5 et 94.

Mais votre Commission estime nécessaire, compte tenu de l'importance des transferts effectués, de rappeler ces principes fondamentaux.

Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10

Compensation des charges nouvelles Formation professionnelle

Conclusions de la Commission saisie au fond	Proposition de la Commission
<p>L'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété in fine par l'alinéa suivant :</p> <p>« Toute charge nouvelle incombant aux régions du fait de la modification par l'État par voie réglementaire, des règles relatives à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage est compensée par des crédits versés par l'État conformément au 1° du présent article, lorsque cette charge n'est pas déjà compensée par l'accroissement, en termes réels, des crédits du fonds régional de l'apprentissage. »</p>	Sans modification

Commentaire :

L'article 85 de la loi du 7 janvier 1983, a institué, s'agissant de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage, un régime spécifique de compensation financière. Il en résulte que les principes définis aux articles 5 et 94 de la loi ne s'appliquent pas à cet important secteur.

Or, l'article 5, précisément, comporte à son troisième alinéa une disposition introduite par le Sénat aux termes de laquelle toute charge nouvelle imposée aux collectivités locales du fait d'un alourdissement par l'État des *normes* techniques fait, s'il n'est pas déjà compensé par l'accroissement en termes réels des ressources de compensation, l'objet d'un transfert de ressources. Il s'agit, par là, de *prévenir tout dérapage ex post* incontrôlé, risque sur lequel votre Commission des Finances avait attiré l'attention du Sénat.

La mise en place des transferts en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage au début de 1983 ne s'est pas faite sans difficulté. Il apparaît que, dans ce secteur également, les risques de dérapages ne sont pas négligeables.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé d'étendre, par le présent article, les principes définis à l'article 5 alinéa 3 de la loi du 7 janvier au secteur de la formation professionnelle.

Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11

Indicateur de dépenses induites

Conclusions de la Commission saisie au fond	Proposition de la Commission
<p>La sous-section 1 de la section II du titre III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par un article 95 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 95 bis. — A compter de 1984, les charges induites l'année précédente, pour les communes, les départements et les régions, par les transferts de compétences et qui n'ont pas été compensées au moyen de ressources attribuées par l'État selon les règles définies aux articles 5, 85 et 94 de la présente loi font respectivement l'objet d'une évaluation chaque année par la commission visée au troisième alinéa de l'article 94. Ces charges donnent lieu, par catégorie de collectivité concernée, au calcul d'un taux moyen de dépenses induites représentant la part des dépenses non compensées par rapport à l'ensemble des charges résultant, pour chaque catégorie, des transferts de compétences. Ces taux sont communiqués au comité des finances locales. Ils sont publiés dans le cadre de l'arrêté interministériel visé à l'article 94. »</p>	Sans modification

Commentaire :

Votre Rapporteur a longuement développé dans le rapport pour avis n° 18 (Sénat 1982-1983) les risques d'une dérive des dépenses induites par les transferts de compétences.

Par dépenses induites, il faut entendre les dépenses effectuées par les collectivités locales pour assumer **de façon satisfaisante** les compétences qui leur sont transférées mais qui ne sont pas couvertes par des ressources de compensation en provenance de l'État.

A l'heure actuelle, exceptées les estimations qui ont pu être faites sur les dépenses induites par le transfert de l'exécutif dans la région et le département, il est difficile d'apprécier le volume de ces dépenses.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé de mettre en place dès 1984 un **indicateur de dépenses induites** qui constituera un des éléments du « tableau de bord » de la décentralisation. Cet indicateur sera constitué par le pourcentage moyen pour l'année précédente, par catégorie de collectivité concernée, des dépenses non compensées. Il sera communiqué chaque année au comité de finances locales et publié dans l'arrêté interministériel visé à l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983.

Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE III
DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

Section 1

Dispositions d'ordre financier

Article 58

Dotation globale d'équipement des communes
Possibilités d'utilisation

Conclusions de la Commission saisie au fond	Proposition de la Commission
<p>L'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :</p> <p>« Elle peut permettre, conformément aux contrats passés avec les organismes prêteurs, d'assurer le remboursement anticipé du capital de la dette contractée.</p> <p>« Le conseil municipal peut, en outre, l'affecter, en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur.</p> <p>« Le conseil municipal peut aussi décider que tout ou partie de sa dotation globale d'équipement soit versée soit à un organisme de coopération intercommunale auquel appartient la commune, soit à une autre commune.</p> <p>« Ce versement peut avoir pour contrepartie des compensations ultérieures soit en travaux, au profit de la commune renonçante, soit par le versement ultérieur à cette commune de sommes provenant de la dotation globale d'équipement d'autres communes ou provenant du budget d'un organisme de coopération intercommunale. »</p>	Sans modification

Commentaire :

L'article 104 de la loi du 7 janvier 1983 pose le principe de la liberté d'emploi de la dotation globale d'équipement des communes. Par sa simplicité et sa clarté, ce principe pourrait se suffire à lui-même.

Le présent article n'y porte pas atteinte mais se borne à définir un cadre potentiel à cette liberté d'emploi :

- remboursement du capital de la dette ;
- réalisation de travaux au cours d'un exercice ultérieur ;

— versement à un organisme de coopération intercommunale, moyennant une contrepartie en travaux ou un versement réciproque ultérieur.

Une telle disposition n'est d'ailleurs pas nouvelle et le Sénat avait eu l'occasion de l'adopter en avril 1980 dans le cadre de la discussion du projet de loi « Développement des responsabilités ».

L'idée d'affecter la D.G.E. à la réalisation de travaux ultérieurs s'apparente au système des provisions. Il y a là, incontestablement, un bon élément de réflexion pouvant déboucher, à terme, sur une modernisation de la comptabilité des collectivités locales.

Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 59

Dotation globale d'équipement des départements

*Extension de la première part aux groupements
de départements*

Conclusions de la Commission saisie au fond	Proposition de la Commission
Dans le texte du 1 ^o de l'article 106 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « de chaque département », sont insérés les mots : « ou groupements de départements ».	Sans modification

Commentaire :

Le présent article a pour but d'étendre le bénéfice de la part de la dotation globale d'équipement attribuée au prorata des dépenses directes d'investissement aux groupements de départements.

Dans la rédaction actuelle de l'article 106 de la loi du 7 janvier 1983, seul le département en est, en effet, actuellement bénéficiaire. Par conséquent, les groupements de départements ne pourraient, au mieux, bénéficier que du versement par leurs membres de cette part.

Or, il apparaît que, notamment dans la région parisienne, les investissements collectifs sont réalisés, pour une part importante, par les ententes interdépartementales.

Il paraît donc équitable d'accorder la première part de la dotation aux groupements de départements qui réalisent les investissements à la place de leurs membres.

Cette extension répond, il convient de le souligner, à une demande du comité de finances locales.

Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 60

Dotation globale d'équipement des communes *Placement de la fraction en attente d'emploi*

Conclusions de la Commission saisie au fond	Proposition de la Commission
Lorsqu'une commune diffère l'utilisation intégrale de sa dotation globale d'équipement, la fraction de cette dotation en attente d'emploi peut être placée en bons du Trésor. Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles ce placement peut être effectué.	Sans modification

Commentaire :

Le présent article soulève un problème vaste et qui, depuis de longues années, fait l'objet des revendications de beaucoup d'élus locaux, à savoir l'*utilisation des fonds libres* des collectivités locales.

A l'heure actuelle, en effet, l'article 15 de l'ordonnance n° 59.2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose, dans son dernier alinéa :

« Sauf dérogation admise par le ministre des Finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités. »

Ce principe interdit aux collectivités locales de percevoir une rémunération sur leurs fonds libres. Il en est donc ainsi de la *dotation globale d'équipement* des communes.

L'objet du présent article est donc de *permettre un placement de la fraction de cette dotation en attente d'emploi sous forme de bons du Trésor*.

Votre Commission des Finances n'est pas hostile à une telle disposition qui pourrait, éventuellement, être étendue aux produits émis par la C.A.E.C.L.

Elle observe que, lors de la discussion du projet « Développement des Responsabilités », en avril 1980, deux amendements déposés par des membres de la Commission des Finances dans un but analogue avaient dû être retirés. Toutefois, le ministre de l'Intérieur s'était alors engagé à examiner cette question.

Votre Commission des Finances estime donc nécessaire d'aborder la discussion de cet article afin d'obtenir du Gouvernement des précisions et, dans la mesure du possible, un renouvellement de l'engagement antérieur.

Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 61

Extension aux DOM-TOM

Conclusions de la Commission saisie au fond	Proposition de la Commission
Dans le texte de l'article 120 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « des articles 101 », le mot : « et » est remplacé par le mot : « à ».	Sans modification

Commentaire :

Cet article a pour objet de rectifier une erreur matérielle.

Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Section 2

Article 62

Rapport financier

Conclusions de la Commission saisie au fond	Proposition de la Commission
Les résultats financiers de l'application de la présente loi et les mesures qui apparaîtraient nécessaires seront présentés dans le rapport visé à l'article 123 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.	Sans modification

Commentaire :

L'article 123 de la loi du 7 janvier 1983 qui résulte d'un amendement de votre Commission des Finances prévoit la publication d'un **rapport financier** à l'issue de la période des transferts de compétences.

Le présent article tend à intégrer les résultats des transferts prévus par la proposition de loi en matière de transports, d'éducation, d'action sociale et de santé, ainsi que d'action culturelle et d'environnement, à ce rapport financier.

Le rapport présentera également **les mesures qui apparaîtront alors nécessaires**. De cette façon est complété le « tableau de bord » de la décentralisation dont l'existence s'impose pour garantir les collectivités locales contre tout transfert indu de charges.

Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Section 2

Dispositions diverses

Article 64

Mise à disposition des biens
Expertise - Arbitrage

Conclusions de la Commission saisie au fond	Proposition de la Commission
<p>Le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois. »</p>	Sans modification

Commentaire :

L'article 19 de la loi du 7 janvier 1983 qui organise la procédure de mise à disposition des biens liée au transfert des compétences prévoit l'établissement d'un **procès-verbal** qui fixe notamment l'**évaluation de la remise en état des biens** en cause.

Votre Commission des Finances avait initialement souhaité que cette évaluation s'appuie, dans un souci de réalisme, sur les devis estimatifs des travaux nécessaires. La commission mixte paritaire n'a pas cru devoir retenir cette solution.

Les services chargés de la mise en pratique de cette disposition rencontrent, de ce fait, sur le terrain des difficultés de deux ordres. D'une part, l'évaluation chiffrée de la remise en état est malaisée, du fait de l'imbrication des biens transférés dans d'autres biens, des changements d'affectation éventuels et des disparités tarifaires existant, d'une région à une autre, en matière de travaux du bâtiment. D'autre part, des contestations surviennent entre la collectivité bénéficiaire et la collectivité antérieurement compétente.

Le présent article, dans le souci de résoudre ces deux types de difficultés, ouvre deux possibilités :

— d'une part, le recours à des **experts** pour faciliter l'évaluation, la rétribution de ces experts incombant par moitié à chacune des parties ;

— d'autre part, le recours à une **instance arbitrale** en cas de désaccord. L'arbitrage appartiendrait au président de la chambre régionale des comptes compétente et devrait être rendu dans les deux mois.

Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 66

Service public de la Justice – personnels Remboursement des traitements

Conclusions de la Commission saisie au fond	Proposition de la Commission
<p>L'article 87 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce décret précise également les conditions du remboursement aux collectivités territoriales concernées des traitements alloués aux personnels chargés de l'entretien des bâtiments affectés au service public de la justice qui opteront pour le statut prévu par la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, mentionnée à l'article 8 de la présente loi. »</p>	Sans modification

Commentaire :

Le présent article a trait au problème particulier des personnels d'exécution relevant des collectivités locales et mis à disposition du service public de la Justice.

L'attention de votre Commission des Finances a été attirée sur leur cas. En effet, la clarification de compétences qui résulte de l'article 87 de la loi du 7 janvier 1983 pose le problème de leur sort financier.

D'après les dernières enquêtes effectuées par le ministère du Budget, le nombre des personnels d'exécution mis à la disposition du service public de la Justice par les collectivités locales s'élèverait à 1.850 agents à temps plein et à environ 750 agents vacataires utilisés en moyenne à mi-temps.

La solution proposée par la commission saisie au fond consiste en un renvoi au pouvoir réglementaire des conditions de remboursement aux collectivités territoriales des traitements alloués à ces personnels, auxquels est ouvert un droit d'option statutaire.

Votre commission souhaite obtenir de la part du Gouvernement toutes précisions nécessaires sur la solution proposée et ce dans un double souci : d'une part, préserver la qualité de l'entretien des bâtiments de Justice, souci qu'elle partage avec la Chancellerie ; d'autre part, éviter d'imposer aux collectivités locales des charges inutiles de rémunération des personnels.

Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ANNEXE N° 1

**ESTIMATION PAR MINISTÈRE DES IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES
DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES
(Base : Budget 1983.)**

I. — TRANSPORTS

(En millions de francs.)

Titres	Chapitres et articles du budget de l'Etat	A.P.		C.P./D.O.		Collectivités bénéficiaires
		82	83	82	83	
IV	43-35 - Aides aux familles pour assurer la fréquentation scolaire.			2 066	2 551,20	Département
	43-21 - 90 - Ramassage scolaire - agriculture.			12	13,04	Département
	Total			2 078	2 564,24	
III	34-94 - 40 - Carburants et lubrifiants - ports maritimes.			0,59	0,70	Département
	35-34 - Ports maritimes - entretien et exploitation. 10 - Ports de commerce non autonomes en métropole. 20 - Ports de pêche en métropole. 40 - Ports d'outre-mer. 90 - Consommation d'énergie.			2,441 1,01 0,39 0,165	2,615 1,08 0,43 1,175	Département
IV	44-36 - Pêches maritimes et cultures marines. 22 - Développement des cultures marines.			5	5	Région
	Total			9,596	11	
V	54-30 - Ports maritimes et protection du littoral. 30 - Ports de commerce. 50 - Ports de pêche. 70 - Ports d'outre-mer.	3,10 2,30 1	4 6 1	0,8 0,6 0,2	0,73 1,09 0,18	Département
VI	63-30 - Ports maritimes et protection du littoral. 10 - Ports maritimes en métropole - ports concédés. 20 - Ports maritimes d'outre-mer.	15,8 2,8	16,2 2,8	5,625 0,75	2 0,7	Département
VI	64-36' - Pêches maritimes et cultures marines. 22 - Pêche artisanale - aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte. 23 - Cultures marines - aides aux entreprises de cultures marines.	9,5 11	9,5 11	4 3,5	4 3,5	Région Département
	Total	45	50,5	15,475	12,2	

II. — EDUCATION

(En millions de francs.)

Articles de la proposition	Titres	Chapitres et articles du budget de l'Etat	A.P.		C.P./D.O.		Collectivités bénéficiaires
			82	83	82	83	
H 25 Collèges	V	56-33 - 21 — établissements d'enseignement du second degré ; — établissements scolaires spécialisés ; — centres d'information et d'orientation et formation des personnels.	76	87	26	30,45	Département
		56-35 - 21 — établissements d'enseignement du second degré ; — établissements scolaires spécialisés ; — centres d'information et d'orientation et formation des personnels ; — équipement en matériel.	142	127,30	142	127,30	Département
		56-36 - 21 — établissement d'enseignement du second degré de l'équipement en matériel.	2,5	15	2,5	15	Département
H 25	VI	66-33 - 21 — subventions d'équipement pour les établissements d'enseignement du second degré, les établissements scolaires spécialisés et les écoles normales primaires.	796	143,9	174	41,31	Département
		66-93 - 21 — établissements d'enseignement du second degré, établissements scolaires spécialisés - crédits à répartir.	38	9	38	9	Département
Lycées	V	56-33 - 22 — établissements d'enseignement du second degré ; — établissements scolaires spécialisés, centres d'information et d'orientation et formation des personnels.	381	486,43	192	170,25	Région
		56-35 - 22 — établissements d'enseignement du second degré ; — établissements scolaires spécialisés, centres d'information et d'orientation et formation des personnels, équipements en matériel.	322	287,20	333	252,7	Région

Articles de la proposition	Titres	Chapitres et articles du budget de l'Etat	A.P.		C.P./D.O.		Collectivités bénéficiaires
			82	83	82	83	
Lycées	V	56-36 - 22 — établissements d'enseignement du second degré, renouvellement de l'équipement en matériel.	147,5	32,47	147,5	32,47	Région
		56-20 - 20 — enseignement et formation agricole ; — enseignement technique agricole public.	107	122	58	36,5	Région
	VI	66-33 - 22 — subventions d'équipement pour les établissements d'enseignement du second degré, les établissements scolaires spécialisés et les écoles normales primaires.	1 080,7	1 666	328	478,3	Région
		66-93 - 22 — établissements d'enseignement du second degré, établissements scolaires spécialisés - crédits à répartir.	62	85	62	85	Région
Primaires	VI	66-31 - — subventions d'équipement pour l'établissement d'enseignement du premier degré.	250	216,5	62	64,50	Commune
H 25	V	56-37 - Gens de mer - formation professionnelle maritime. 12 - Ecole d'apprentissage maritime.	2,25	3	1,25	1,95	Région
		Total	3 406,95	3 280,80	1 566,25	1 344,73	
H 25 Collèges	III	36-30 - 21 - Subventions de fonctionnement. 22 - Secteurs d'éducation spécialisés.			1 062,588	1 065,61	Département
		36-40 - 20 - Collèges - subvention de fonctionnement.			70	72,86	Département
		36-52 - — Education physique et sportive.				41,19	Département

Articles de la proposition	Titres	Chapitres et articles du budget de l'Etat	A.P.		C.P./D.O.		Collectivités bénéficiaires
			82	83	82	83	
Lycées	III	36-20 - 10 - Ecoles nationales de perfectionnement.				54,57	Région
		36-40 - 50 - Subventions de fonctionnement.			1 452,133	1 403,85	Région
		36-52 - — Education physique et sportive 36-20 - Subvention de fonctionnement. 20 - Enseignement technique agricole public.			95,35	23,11 98,3	Région
	III	Chapitre 36-20 subvention globale de fonctionnement - article 10 écoles.			52,419	57,138	Commune
		Total			2 732,49	2 816,628	

III. — ENVIRONNEMENT

(En millions de francs)

Articles de la proposition	Titres	Chapitres et articles du budget de l'Etat	A.P.		C.P./D.O.		Collectivités bénéficiaires
			82	83	82	83	
48	IV	44-01 - Plans départementaux de randonnée					Département
		60 - Autres actions (budget du tourisme)	—	—	0,953	0,640	
	V	57-11 - Protection de la nature Etudes, acquisitions et travaux d'équipement					Région
		10 Réserves naturelles	0,85	0,925	0,35	0,5	
	VI	61-92 10 Ouverture des forêts au public			0,80	0,80	Département
		61-80 30 Gîtes d'étapes (agriculture)			0,45	(1)	Département
		65-23 40 Gîtes d'étapes (urbanisme et logement)			2,0	2,0	Département
		Total	4,10	3,725	1,35	1,30	

IV. — DÉVELOPPEMENT CULTUREL

Crédits de fonctionnement - (En millions de francs.)

Articles de la proposition	Titres	Chapitres et articles du budget de l'Etat	A.P.		C.P./D.O.		Collectivités bénéficiaires
			82	83	82	83	
H 52 bibliothèques municipales	III	34-62 - Services extérieurs - Matériel et fonctionnement 12 - Bibliothèques municipales			39,26	39,26	Commune
H 51 bibliothèques centrales de prêt	III	13 - Bibliothèques centrales de prêt en partie - clé de répartition : 32 %			15,08	31,4	Département
		34-91 - Locations et réquisitions			0,45	0,81	Département
		12 - Lecture publique en partie - clé de répartition : 27 %			17,55	18,96	Département
		34-92 - Achat et entretien du matériel automobile			2,87	3,10	Département
		12 - Lecture et livre en partie - clé de répartition : 85 %					Département
		34-94 - Carburants et lubrifiants					Département
		12 - Lecture et livre					Département
H 52 Bibliothèques municipales	IV	43-10 - Patrimoine écrit et documentaire - subventions 23 - Bibliothèques municipales			170,6	176,456	Commune
H 53 Musées	IV	43-30 - Patrimoine muséographique et arts plastiques - subventions					
		20 - Musées classés et contrôlés			21,58	31,08	Département
		51 - Enseignement des arts plastiques			28,14	34,75	
	IV	43-40 - Spectacles Subventions					
		70 - Enseignement de la musique et formation musicale en partie - clé de répartition : 70 %			98,72	122,20	
		Total			394,25	458,016	
H 51	V	56-91 - Bâtiments publics - Acquisitions, construction et équipement 12 - Lecture publique - Bibliothèque centrale de prêt	39,65	50	25	8	Département
H 56 H 52	VI	66-10 - Patrimoine écrit et documentaire - Archives de France	31	25	9,4	12,5	Département
		11 - Archives départementales 22 - Bibliothèques municipales en totalité ou en partie -	65,05	115	28	44	Commune
H 53 H 55		66-30 - Patrimoine muséographique et arts plastiques					
		21 - Musées classés et contrôlés	95	110	30,5	30	Département
		50 - Ecoles d'arts plastiques	6	3	1,2	1,5	(1)
		66 - Spectacles					
H 54		50 - Enseignement de la musique	13	30	3,9	14	(1)
		Total	249,7	333	98	100	

(1) Voir chap. 43-40, art. 70.

V. — ACTION SOCIALE

(En millions de francs.)

Articles de la proposition	Titres	Chapitres et articles du budget de l'Etat	A.P.		C.P./D.O.		Collectivités bénéficiaires
			82	83	82	83	
H 31	IV	46-11 - Aide médicale					Département
		10 - Aide médicale générale			827,6	866,4	
		20 — Aide médicale aux tuberculeux			53,5	34,2	
		30 - Aide médicale aux malades mentaux			207,8	157,6	
		50 - Aide médicale - contraception			1,2	1,4	
		46-21 - Aide médicale					
		10 - Aide à l'enfance			10 101,8	11 433	
		21 - Aide aux infirmes et aveugles			976,1	1 183,3	
		22 - Aide sociale aux personnes âgées			1 766,5	1 822,8	
		24 - Aide sociale aux vieillards infirmes			0	0	
31 - Aide à la famille			7	9,5			
H 31	IV	40 - Service social			1 227,1	1 578,8	
		46-41 - Fonctionnement des services départementaux d'aide sociale et des commissions d'orientation des handicapés					
		10 - Frais de contrôle et d'imprimés			288,8	338,3	Département
H 36	IV	47-11 - Participation de l'Etat aux dépenses de protection de la santé publique					Département
		30 - Vaccinations			128	145	
		40 - Bureaux municipaux d'hygiène			196	218	Commune
		47-12 - Participation de l'Etat aux dépenses de prévention et lutte contre les fléaux sociaux					Département
		11 - Protection de la mère et de l'enfant			792	910,2	
		12 - Centres de planification ou d'éducation familiale			74	79,4	
		20 - Prophylaxie de la tuberculose			220	309,3	
30 - Prophylaxie des maladies vénériennes			44	54,3			
60 - Prophylaxie du cancer			12	12,6			
70 - Prophylaxie de la lèpre			1	1,4			

Articles de la proposition	Titres	Chapitres et articles du budget de l'Etat	A.P.		C.P./D.O.		Collectivités bénéficiaires	
			82	83	82	83		
H 36	III	31-41 - Services extérieurs des affaires sanitaires et sociales - Rémunérations principales						
		10 - Services extérieurs des affaires sanitaires et sociales			386	448,3		
		31-42 - Services extérieurs des affaires sanitaires et sociales - Indemnités et allocations divers						
		10 - Services extérieurs des affaires sanitaires et sociales			13,4	16,2		
		31-91 - Indemnités résidentielles						
		10 - Services extérieurs des affaires sanitaires et sociales			15,5	9,6		
		31-96 - Autres rémunérations						
H 36	III	30 - Santé scolaire			49	53,1		
		33-90 - Cotisations sociales - Part de l'Etat						
		10 - Services extérieurs des affaires étrangères et sociales			20,4	24,4		
		IV	33-91 - Prestations sociales versées par l'Etat					
			10 - Services extérieurs des affaires sanitaires et sociales			39	43,9	Département
			34-11 - Protection et prévention sanitaires - Matériel et fonctionnement technique					
		III	30 - Santé scolaire			9	9	
47-13 - Programmes de protection et de prévention sanitaire								
20 - Maternité et enfances				10	10			
34-90 - Carburants et lubrifiants								
H 36	III	43 - Santé scolaire			0,50	0,5		
		34-91 - Loyers						
		20 - Services extérieurs des affaires sanitaires et sociales			0,2	0,2		
H 36	III	34-92 - Achat et entretien du parc automobile						
		43 - Santé scolaire			0,6	0,6	Département	
		34-93 - Remboursements à diverses administrations						
		40 - Services extérieurs des affaires sanitaires et sociales			0,4	0,4		
		Total			17 468,40	19 781,70		

ANNEXE N° 2

ÉDUCATION

Source : Ministère de l'Intérieur, mars 1983.

(En millions de francs)

Articles de la proposition	Établissements scolaires concernés	Titre	A.P.		C.P./D.O.		Collectivités bénéficiaires
			82	83	82	83	
H 25	Collèges	V et VI Équipement III Fonctionnement	1 054,5	382,20	382,50 1 132,588	223,06 1 179,66	Département
H 25	Lycées	V et VI Équipement III Fonctionnement	2 102,45	2 682,10	1 121,75 1 547,483	1 057,17 1 579,83	Région
H 25	Ecoles	VI Équipement III Fonctionnement	250 0	216,5 0	62 52,419	64,50 57,138	Commune
		TOTAL	3 406,95	3 280,8	4 298,74	4 161,880	

ANNEXE N° 3

TABLEAU FINANCIER DES DÉPENSES PÉDAGOGIQUES ET DE FONCTIONNEMENT RESTANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT APRÈS DÉCENTRALISATION

Source : Ministère de l'Intérieur, mars 1983.

(En millions de francs)

Catégories de dépenses	Chapitre 36-20 10 Ecoles		Chapitre 36-30 20 Collèges		Chapitre 36-40 20 Lycées	
	82	83	82	83	82	83
I — DÉPENSES PÉDAGOGIQUES						
Documents pédagogiques					11,5	11,5
Manuels scolaires	0,5	0,5	142,87	142,87		
Projets d'actions éducatives	0,552	0,5	16,978	21,116	8,78	9,862
Expérimentation et innovation pédagogiques	0	0,1	0,375	0,8	44,9	69
Maintenance du matériel informatique			0	1,44	16,2	23,6
Pour les collèges et lycées agricoles chapitre 36-20 - art. 20						
Machines					1,35	1,6
Matériel informatique					0,375	0,4
Matériel pédagogique audiovisuel					0,5	0,5
Animation rurale					0,17	0,2
II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT						
Établissements soumis à un régime particulier - sec- teur agricole	7,460	6,2	6,5	15,074	33,867	37,186
Exonérations - frais de pension	20,025	20,018				
Établissements soumis à un régime particulier					2,1	2,35
TOTAL	28,537	27,48	166,723	181,300	120,742	156,198

ANNEXE N° 4

DÉVELOPPEMENT CULTUREL

FONDS DE CONCOURS

**rémunérations et charges sociales assurées par fonds de concours aux collectivités locales
et reprises en charge par l'Etat**

Source : Ministère de l'Intérieur, mars 1983.

(En millions de francs)

Secteur	Chapitre	Crédits 1982	Crédits 1983 (prévisions)
Archives	31-61 — 11 — Rémunération principale — Service extérieur	9.678.345	10,000
	31-91 — 11 — Indemnités résidentielles	0,396.043	0,5
	33-61 — 11 — Prestations sociales	0,552.724	0,6
Musées	31-61 — 31 — Rémunérations principales	2,033	2,346
	31-62 — 31 — Services extérieurs — Indemnités	0,155	0,123
	31-91 — 31 — Indemnités résidentielles	0,076.852	0,057
	33-90 — 31 — Cotisations sociales parts	0,179	0,219
	33-91 — 31 — Prestations sociales	0,061	0,054
Bibliothèques	31-61 — 12 — Rémunérations principales	4,239	8,918
	31-62 — 12 — Services extérieurs — Indemnités	0,190	0,400
	31-91 — 12 — Indemnités résidentielles	0,272	0,394
	33-91 — 12 — Prestations sociales	0,139	0,181
	TOTAL	17,971	24,275

ANNEXE N° 5

ACTION SOCIALE

DÉPENSES PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT

(En millions de francs)

Source : Ministère de l'Intérieur, mars 1983.

Articles de la loi	Titres	Chapitres et articles du budget de l'Etat	A.P.		C.P./D.O.		Collectivités bénéficiaires
			82	83	82	83	
32	IV	46-11 - Aide médicale					Etat
		40 - Interruption volontaire de grossesse			6,3	6,8	
		60 - Cotisations sociales des adultes handicapés			558,8	905,6	
		46-21 - Aide sociale					Etat
		25 - Allocation de logement			0,1	0,1	
35 - Centres d'hébergement			153,1	190			
36 - Prévention et réadaptation			5,5	7,1			
		47-11 - Participation de l'Etat aux dépenses de protection					
		10 - Mesures sanitaires générales			53	62,3	Etat
		47-12 - Lutte contre les fléaux sociaux					
		40 - Prophylaxie mentale			326	443,9	
		50 - Prévention de l'alcoolisme			7	9,6	
		90 - Lutte contre la toxicomanie			22	30,3	
		Total			1 131,80	1 655,7	

ANNEXE N° 6

Dotation globale d'équipement des départements. Simulations

TABLEAU I

Source : ministère de l'Intérieur - Mars 1983

Première part + majoration

Départ.	1 Potentiel fiscal	2 Moyenne des concours de l'Etat versés au département en 1980 1981 et 1982	3 D.G.E. première part	4 Majoration	5 Total D.G.E. (première part + majorations)	6 C.P. que recevra le département en 1983 au titre des A.P. des années antérieures	7 Total D.G.E. + C.P. 1983 (colonnes : 5 + 6)
1	440,270	7 150 000	1 926 120	0	1 926 120	2 712 000	4 638 120
2	412,880	6 985 330	2 632 780	427 836	3 060 610	972 000	4 032 610
3	378,160	6 016 000	1 963 030	973 524	2 936 550	0	2 936 550
4	399,130	11 161 300	1 240 750	1 532 660	2 773 420	581 000	3 354 420
5	315,400	7 997 660	958 618	3 496 350	4 454 970	2 239 000	6 693 970
6	463,260	10 394 700	5 270 810	0	5 270 810	4 327 000	9 597 810
7	296,250	9 759 000	1 459 560	4 771 980	6231 540	1 331 000	7 562 540
8	387,980	6 102 330	1 613 070	898 143	2 511 210	0	2 511 210
9	341,840	5 730 660	711 640	1 950 620	2 662 260	2 679 000	5 341 260
10	417,980	4 730 660	2 005 650	211 055	2 216 700	1 820 000	4 036 700
11	281,220	8 098 000	1 423 850	4 247 460	5 671 320	3 581 000	9 252 320
12	311,790	12 997 300	2 246 000	5 498 910	7 744 910	11 871 000	19 615 900
13	439,420	4 420 330	4 705 400	0	4 705 400	3 509 000	8 214 400
14	397,020	5 906 000	2 518 700	552 528	3 071 230	1 089 000	4 160 230
15	264,920	9 484 330	1 447 060	5 650 410	7 097 470	3 983 000	11 080 500
16	377,940	5 750 330	1 557 570	1 010 870	2 568 440	1 196 000	3 764 440
17	336,730	6 603 000	1 570 850	2 060 820	3 631 660	0	3 631 660
18	361,550	5 998 660	1 365 540	1 427 410	2 792 950	0	2 792 950
19	292,210	4 897 000	1 657 960	1 915 850	3 573 810	700 000	4 273 810
20 A	301,630	17 996 700	1 270 680	9 249 270	10 519 900	3 441 000	13 960 900
20 B	229,730	16 118 000	1 259 510	12 582 900	13 842 400	1 091 000	14 933 400
21	431,570	8 747 330	3 115 660	123 375	3 239 030	400 000	3 639 030
22	272,460	7 921 000	3 465 840	2 994 800	6 460 630	222 000	6 682 630
23	241,160	10 014 300	1 639 940	6 701 290	8 340 430	1 020 000	9 360 430
24	287,120	7 634 000	1 794 940	3 575 210	5 370 150	2 058 000	7 428 150
25	476,370	7 233 000	2 375 370	0	2 375 370	416 000	2 791 370
26	460,930	8 261 330	2 856 970	0	2 856 970	594 000	3 450 970
27	398,440	5 039 330	1 685 030	527 676	2 212 710	277 000	2 489 710
28	429,870	6 269 000	2 696 930	103 073	2 800 000	0	2 800 000
29	314,800	7 862 330	3 602 560	2 126 310	5 728 870	0	5 728 870
30	358,000	8 171 330	4 075 940	1 321 160	5 397 100	563 000	5 960 100
31	377,460	4 491 330	3 896 340	144 620	4 040 960	921 000	4 961 960
32	251,850	6 509 000	1 515 020	3 777 670	5 292 680	1 128 000	6 420 680
33	415,680	8 165 660	6 025 520	185 875	6 211 390	4 571 000	10 782 400
34	346,960	3 709 330	4 727 750	0	4 727 750	1 233 000	5 960 750
35	334,750	7 422 330	3 508 330	1 634 580	5 142 910	847 000	5 989 910
36	339,090	5 606 330	1 125 370	1 791 870	2 917 240	4 39 000	3 356 240
37	384,180	5 593 660	1 731 760	832 610	2 564 370	439 000	3 003 370
38	428,760	15 220 700	4 616 100	354 112	4 970 210	1 312 000	6 282 210
39	428,250	5 308 330	1 102 270	149 218	1 251 490	3 508 000	4 759 490
40	340,000	7 313 000	2 007 600	2 101 810	4 109 410	2 707 000	6 816 410
41	375,390	5 601 000	1 269 080	1 089 570	2 358 650	575 000	2 933 650
42	381,110	5 828 330	3 144 150	612 377	3 756 530	4 707 000	8 463 530
43	290,930	9 571 000	2 311 970	4 331 600	6 643 570	0	6 643 570
44	378,950	6 300 330	3 741 640	606 338	4 347 970	4 744 000	9 091 970
45	439,820	6 854 330	3 026 750	0	3 026 750	68 000	3 094 750
46	280,120	5 711 330	1 466 090	2 720 780	4 186 870	1 620 000	5 806 870
47	321,280	5 740 000	1 976 620	1 778 860	3 755 480	284 000	4 039 480

Départ.	1 Potentiel fiscal	2 Moyenne des concours de l'Etat versés au département en 1980 1981 et 1982	3 D.G.E. première part	4 Majoration	5 Total D.G.E. (première part + majorations)	6 C.P. que recevra le département en 1983 au titre des A.P. des années antérieures	7 Total D.G.E. + C.P. 1983 (colonnes : 5 + 6)
48	224,270	11 344 700	470 948	9 451 070	9922 020	397 000	10 319 000
49	341,480	8 867 000	2 531 920	2 471 420	5 003 330	1 247 000	6 250 330
50	306,720	5 995 000	1 895 380	2 181 750	4 077 130	2 791 000	6 868 130
51	460,340	5 995 660	1 792 150	0	1 792 150	296 000	2 088 150
52	371,740	4 807 330	1 101 070	987 493	2 088 570	273 000	2 361 570
53	361,050	5 221 000	1 555 090	1 136 910	2 692 000	0	2 692 000
54	440,040	5 925 000	3 553 920	0	3 553 920	1 715 000	5 268 920
55	366,010	6 861 000	1 624 080	1 517 970	3 142 050	128 000	3 270 050
56	290,590	8 084 330	2 627 030	3 264 070	5 891 090	1 892 000	7 783 090
57	459,050	4 701 330	3 361 690	0	3 361 690	745 000	4 106 690
58	375,630	5 664 660	1 419 630	1 063 550	2 483 180	586 000	3 069 180
59	388,080	11 984 000	8 523 130	690 985	9 214 110	1 223 000	10 437 100
60	447,070	7 844 660	3 257 640	0	3 257 640	1 278 000	4 535 640
61	368,510	7 316 660	2 010 840	1 483 730	3 494 570	214 000	3 708 570
62	324,550	6 922 660	5 343 640	725 263	6 068 900	1 079 000	7 147 900
63	380,100	10 418 000	5 481 750	1 146 550	6 628 300	4 193 000	10 821 300
64	373,570	8 184 000	3 574 850	1 193 590	4 768 430	4 853 000	9 621 430
65	360,230	8 401 330	1 496 780	2 164 450	3 661 230	1 147 000	4 808 230
66	332,340	6 172 660	1 860 920	1 843 150	3 704 070	3 629 000	7 333 070
67	452,560	6 166 330	4 250 270	0	4 250 270	1 186 000	5 436 270
68	497,350	5 595 330	2 361 960	0	2 361 960	1 174 000	3 535 960
69	505,990	5 250 660	5 143 190	0	5 143 190	3 570 000	8 713 190
70	328,970	4 184 000	1 810 900	1 047 120	2 858 020	254 000	3 112 020
71	402,610	9 557 330	3 474 320	853 265	4 327 590	1 914 000	6 241 590
72	372,930	4 985 330	3 676 460	342 370	4 018 830	397 000	4 415 820
73	485,640	10 938 700	2 505 670	0	2 505 670	3 775 000	6 280 670
74	458,300	7 441 660	4 056 780	0	4 056 780	2 200 000	6 256 780
75	1 183,200	0	76 789	0	76 789	0	76 789
76	508,640	7 031 000	6 252 280	0	6 252 280	942 000	7 194 280
77	421,480	10 162 000	3 693 130	408 482	4 101 610	10 084 000	14 185 600
78	547,360	3 140 000	4 084 630	0	4 084 630	1 452 630	5 536 620
79	322,540	6 816 660	1 492 360	2 489 250	3 981 610	618 000	4 599 610
80	384,820	7 742 000	4 012 510	794 308	4 806 820	356 000	5 162 820
81	313,490	5 814 000	1 149 120	2 353 500	3 502 620	456 000	3 958 620
82	294,500	3 911 000	1 149 270	1 607 680	2 756 950	0	2 756 950
83	372,970	8 097 660	2 574 430	1 443 840	4 018 270	5 368 000	9 386 270
84	405,200	6 851 000	2 263 430	594 936	2 858 360	3 298 000	6 156 360
85	310,540	10 574 000	2 745 990	4 043 730	6 789 710	1 360 000	8 149 710
86	314,360	5 302 660	1 132 640	2 089 010	3 221 650	1 482 000	4 703 650
87	348,860	5 387 660	1 965 120	1 231 960	3 197 070	749 000	3 946 070
88	377,800	7 590 660	1 530 900	1 464 480	2 995 380	89 000	3 084 380
89	378,400	6 223 330	1 722 150	1 076 770	2 798 920	0	2 798 920
90	406,340	848 000	529 452	39 826	569 279	0	569 279
91	451,970	4 136 000	2 718 480	0	2 718 480	2 245 000	4 963 470
92	867,750	8 856 330	9 305 800	0	9 305 800	3 151 000	12 456 800
93	515,220	3 337 670	3 885 640	0	3 885 640	1 850 000	5 735 640
94	527,430	3 758 000	5 883 300	0	5 883 300	839 000	6 722 300
95	384,050	2 781 330	3 124 990	0	3 124 990	2 337 000	5 461 990
96	196,310	0	5 395 750	5 282 439	10 678 183	154 000	10 832 189
97	174,580	0	1 045 250	1 116 327	2 161 577	0	2 161 577
98	183,920	0	5 624 230	5 804 280	11 428 500	0	11 428 500
99	156,500	0	6 102 000	6 962 259	13 064 259	0	13 064 259

TABLEAU II

Seconde part + Majoration

Source : Ministère de l'Intérieur, mars 1983.

Départ.	Potentiel fiscal	Moyenne des concours de l'Etat versés dans le département en 1980, 1981 et 1982	D.G.E. deuxième part	Majoration	Total D.G.E. (deuxième part + majoration)
1	440,270	6 095 130	1 544 980	0	1 544 980
2	412,880	6 667 730	1 099 670	175 904	1 275 570
3	378,160	8 014 140	1 205 360	526 633	1 732 000
4	399,130	3 805 680	501 242	164 200	665 442
5	315,400	3 803 590	173 912	582 551	756 462
6	463,260	1 564 090	1 136 780	0	1 136 780
7	296,250	3 734 950	1 000 240	508 609	1 508 850
8	387,980	5 881 270	1 184 090	302 439	1 486 530
9	341,840	3 110 780	314 943	350 587	665 530
10	417,980	8 931 160	653 688	205 988	859 676
11	281,220	5 541 580	655 633	1 006 620	1 662 250
12	311,790	7 743 730	1 429 670	1 043 690	2 473 360
13	439,420	1 998 920	1 131 360	0	1 131 360
14	397,020	5 372 460	1 081 660	225 141	1 306 800
15	264,920	5 479 480	544 525	1 124 160	1 668 680
16	377,940	6 260 310	1 042 000	405 132	1 447 140
17	336,730	7 407 170	2 512 500	646 937	3 159 440
18	361,550	4 792 070	1 259 830	350 741	1 610 570
19	292,210	7 583 360	845 773	1 289 350	2 135 120
20 A	301,630	3 366 790	600 514	564 679	896 353
20 B	229,730	5 021 390	172 682	1 333 060	1 505 750
21	431,570	8 270 520	2 680 700	39 317	2 720 010
22	272,460	9 926 230	1 197 600	1 900 390	3 097 990
23	241,160	5 256 480	297 626	1 287 330	1 584 950
24	287,120	11 966 000	1 179 830	2 137 310	3 317 140
25	476,370	4 698 690	1 173 650	0	1 173 650
26	460,930	4 709 090	1 387 770	0	1 387 770
27	398,440	1 361 970	641 198	36 470	677 669
28	429,870	3 399 410	583 303	26 092	609 395
29	314,800	5 553 280	2 071 470	561 596	2 633 070
30	358,000	9 561 420	1 942 850	792 280	2 735 130
31	377 460	4 687 820	3 266 990	111 208	3 378 200
32	251,850	2 966 730	299 952	654 110	954 062
33	415,680	10 684 800	2 017 480	241 899	2 259 380
34	346,960	2 754 000	3 750 740	0	3 750 740
35	334,750	13 190 800	1 958 320	1 514 120	3 472 440
36	339,090	2 105 150	1 303 730	103 418	1 407 140
37	384,180	7 140 370	1 273 570	407 158	1 680 720
38	428,760	4 628 490	3 045 680	16 972	3 062 650
39	428,250	6 861 880	788 929	69 186	858 115
40	340,000	5 088 950	569 444	577 753	1 147 200
41	375,390	4 239 960	740 403	283 479	1 023 880
42	381,110	3 874 710	2 060 120	133 285	2 193 400
43	290,930	5 776 050	267 693	1 063 510	1 331 200
44	378,950	12 704 300	2 792 450	756 302	3 548 750
45	439,820	4 803 770	1 516 790	0	1 516 790
46	280,120	3 695 910	80 612	750 142	830 754
47	321,280	6 358 700	1 621 760	723 243	2 345 010
48	224,270	4 607 750	176 836	1 250 680	1 427 520
49	341,480	7 992 460	2 817 890	651 340	3 469 230
50	306,720	8 051 920	1 273 230	1 166 220	2 439 450
51	460,340	5 965 060	1 740 680	0	1 740 680
52	371,740	8 617 130	703 237	679 214	1 382 450
53	361,050	6 687 120	431 025	625 349	1 056 370

Départ.	Potentiel fiscal	Moyenne des concours de l'Etat versés dans le département en 1980, 1981 et 1982	D.G.E. deuxième part	Majoration	Total D.G.E. (deuxième part + majoration)
54	440,040	3 751 870	1 523 840	0	1 523 840
55	366,010	4 869 840	418 490	415 751	834 242
56	290,590	11 928 600	2 163 180	1 889 860	4 053 040
57	459,050	3 273 390	120 346	0	120 346
58	375,630	3 434 370	859 759	207 738	1 067 500
59	388,080	6 853 360	766 034	391 146	1 157 180
60	447,070	1 948 580	1 290 740	0	1 290 740
61	368,510	6 644 510	689 156	536 543	1 225 700
62	324,550	13 004 200	1 162 330	1 756 600	2 918 930
63	380,100	11 379 500	1 075 130	770 616	1 845 750
64	373,570	7 442 150	2 313 090	427 805	2 740 890
65	360,230	3 188 920	666 568	254 865	921 434
66	332,340	2 868 410	1 714 790	159 194	1 873 990
67	452,560	11 060 100	1 620 880	0	1 620 880
68	497,350	5 703 680	2 271 400	0	2 271 400
69	505,990	2 458 460	1 672 920	0	1 672 920
70	328,970	9 731 620	924 022	1 254 810	2 178 830
71	402,610	5 435 860	2 596 580	128 073	2 724 650
72	372,930	7 664 640	1 519 410	517 757	2 037 170
73	485,640	2 160 940	467 290	0	467 290
74	458,300	4 823 830	1 056 010	0	1 056 010
75	1 183,200	0	0	0	0
76	508,640	2 766 180	4 060 870	0	4 060 870
77	421,480	2 612 990	272,487	47 477	319 965
78	547,360	626 700	961 143	0	961 143
79	322,540	5 886 680	630 492	793 726	1 424 220
80	384,820	4 401 140	1 907 730	170 939	2 078 670
81	313,490	4 821 780	1 162 200	596 642	1 758 850
82	294,500	8 116 790	793 139	1 379 150	2 172 280
83	372,970	2 084 240	1 497 710	49 386	1 547 100
84	405,200	1 881 990	951 918	38 781	990 699
85	310,540	7 831 560	750 236	1 182 290	1 932 530
86	314,360	5 155 940	372 188	774 389	1 146 580
87	348,860	4 815 900	924 686	451 747	1 376 430
88	377,800	5 598 140	627 078	386 856	1 013 930
89	378,400	5 091 480	932 219	320 385	1 252 600
90	406,340	706 000	153 257	22 218	175 475
91	451,970	400 144	575 168	0	575 168
92	867,750	565 066	0	0	0
93	515,220	4 611	0	0	0
94	527,430	10 800	18 431	0	18 431
95	384,050	589 450	629 802	0	629 802
96	196,310	10 690 300	515 833	3 254 500	3 770 330
97	174,580	5 230 340	588 759	1 620 720	2 209 480
98	183,920	3 475 800	1 065 070	811 378	1 876 450
99	156,500	9 262 760	1 065 120	3 062 750	4 127 860